

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 29 mai 2006



Fiducie des métaux précieux et des mines Maximum : 200 000 000 \$ (20 000 000 de parts)

Le présent prospectus vise le placement de parts cessibles et rachetables (les « parts ») de la Fiducie des métaux précieux et des mines (la « fiducie »), fiducie de placement créée sous le régime des lois de l'Ontario.

La fiducie investira dans un portefeuille géré de façon dynamique composé surtout de titres de participation (le « portefeuille ») d'émetteurs se consacrant à l'exploration et à l'extraction de métaux et de minéraux et qui sont inscrits à la cote d'une bourse nord-américaine. Le gérant croit que ces titres constituent des placements intéressants en raison de la perspective fondamentale positive du prix de nombreux métaux et minéraux pour diverses raisons, y compris i) la demande accrue de la part de pays industrialisés et d'économies en voie de développement, comme la Chine, et de la part d'investisseurs financiers et ii) l'approvisionnement limité. Le gérant croit aussi que ces titres sont actuellement sous-évalués puisqu'ils sont souvent évalués par le marché en fonction de prix antérieurs faibles, et que bon nombre des émetteurs miniers présentent des possibilités de croissance de la production ou possèdent des zones d'intérêt prometteuses à explorer.

Les objectifs de placement de la fiducie sont les suivants :

- i) procurer aux porteurs de parts (les « porteurs de parts ») une plus-value du capital à long terme;
- ii) procurer aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles.

Sentry Select Société financière (le « gérant » ou « Sentry Select ») sera chargée de la gestion de la fiducie. Le gérant investit dans des émetteurs du secteur minier depuis 1997.

La fiducie compte verser des distributions en espèces mensuelles. La distribution indicative au cours des 12 premiers mois de la fiducie est de 0,50 \$ la part, représentant un rendement de 5,0 % par année en fonction d'un prix d'émission de 10,00 \$ la part. À compter de 2007, la fiducie déterminera tous les ans le montant de la distribution indicative pour les 12 mois suivants en se fondant sur la conjoncture du marché en vigueur et sur les estimations par Sentry Select des flux de trésorerie distribuables au cours de l'année et l'annoncera chaque mois de juillet. La distribution en espèces initiale de 0,0417 \$ la part devrait être payable le 15 août 2006 aux porteurs de parts inscrits le 31 juillet 2006. La fiducie peut faire d'autres distributions au cours d'une année donnée.

En fonction de sa composition initiale prévue, le portefeuille ne devrait pas générer un revenu important en espèces, et par conséquent, les distributions mensuelles et les frais devraient être financés au moyen de ventes de titres du portefeuille ou par d'autres rendements, s'il en est. Le pourcentage de plus-value du portefeuille devra être de 7,3 % par année pour que la fiducie puisse maintenir une valeur liquidative stable tout en faisant les distributions en espèces mensuelles initiales. Si le rendement du portefeuille est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions mensuelles, le gérant peut rembourser une partie du capital de la fiducie aux porteurs de parts pour s'assurer que la distribution est versée, ce qui réduirait la valeur liquidative par part dans ces circonstances.

Prix : 10,00 \$ la part Souscription minimale : 200 parts

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la fiducie ²⁾
La part	10,00 \$	0,50 \$	9,50 \$
Placement minimal total ³⁾	50 000 000 \$	2 500 000 \$	47 500 000 \$
Placement maximal total ⁴⁾	200 000 000 \$	10 000 000 \$	190 000 000 \$

Notes :

- 1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre les placeurs pour compte (définis ci-après) et le gérant.
- 2) Avant déduction des frais du présent placement (le « placement ») et de constitution (estimés à 900 000 \$) qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront payés à partir du produit du placement. Le gérant a convenu d'acquitter tous les frais engagés à l'occasion du placement qui sont supérieurs à 1,50 % du produit brut du placement.
- 3) La clôture n'aura pas lieu à moins qu'un minimum de 5 000 000 parts ne soient vendues. Si, dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa définitif pour le présent prospectus, des souscriptions visant un minimum de 5 000 000 parts n'ont pas été reçues, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités en valeurs mobilières ainsi que des personnes qui ont effectué des souscriptions jusqu'à cette date.
- 4) La fiducie a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« option en cas d'attributions excédentaires »), qui peut être levée dans les 30 jours suivant la clôture du placement, leur permettant d'acheter jusqu'à 15 % du total des parts émises à la date de clôture du placement aux mêmes conditions que celles qui sont précisées précédemment. Le présent prospectus vise l'octroi de l'option en cas d'attributions excédentaires et le placement des parts pouvant être émises à la levée de cette option. Si l'option en cas d'attributions excédentaires est levée intégralement, le prix d'offre total aux termes du placement maximal sera de 230 000 000 \$, la rémunération des placeurs pour compte, de 11 500 000 \$ et le produit net revenant à la fiducie, de 218 500 000 \$. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

(suite à la page suivante)

(suite de la page couverture)

Les acquéreurs éventuels peuvent acquérir des parts par : a) un paiement en espèces ou b) un échange (l'« option d'échange ») de titres librement négociables (les « titres admissibles ») de l'un ou l'autre des émetteurs visés par un échange (collectivement, les « émetteurs visés par un échange ») énumérés à la rubrique « Description de l'option d'échange — Les émetteurs visés par un échange ». Le nombre maximal de titres admissibles d'un émetteur visé par l'échange que la fiducie peut acquérir aux termes du placement correspond au moindre des nombres suivants : i) le nombre des titres admissibles qui, lorsqu'on les regroupe avec les titres admissibles de cet émetteur dont le gérant est propriétaire véritable ou sur lesquels il exerce un contrôle ou une emprise, constitue 19,9 % des titres admissibles en circulation de cet émetteur visé par un échange; ii) le nombre de titres admissibles qui constituerait 10 % des titres en circulation de l'émetteur visé par l'échange et iii) le nombre de titres admissibles qui constituerait 10 % de l'actif total de la fiducie. **L'option d'échange ne constitue pas ni ne devrait être interprétée comme constituant une offre publique d'achat présentée à un émetteur visé par l'échange.** Le nombre de parts pouvant être émises en échange des titres admissibles d'un émetteur visé par l'échange déposés par un acquéreur éventuel aux termes de l'option d'échange a été établi en divisant i) le cours moyen pondéré de ces titres admissibles à la Bourse de Toronto (la « TSX ») au cours des trois jours de bourse consécutifs prenant fin le 25 mai 2006, rajusté pour tenir compte des distributions déclarées par tout émetteur visé par l'échange que la fiducie ne recevra pas; par ii) 10,00 \$. Les acquéreurs éventuels aux termes de l'option d'échange étaient tenus de déposer des titres admissibles des émetteurs visés par un échange auprès de l'agent d'échange par l'intermédiaire de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») avant 17 h (heure de Toronto) le 25 mai 2006 et auront le droit d'annuler leur achat au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la réception réelle ou réputée du présent prospectus et de ses modifications. Se reporter à la rubrique « Description de l'option d'échange ».

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de la fiducie, sous réserve du respect par la fiducie de toutes les exigences de cette bourse au plus tard le 22 août 2006. Les parts seront inscrites pour négociation sous le symbole « MMPUN ».

Pourvu que la fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les parts seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices ou des régimes enregistrés d'épargne-études. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » où sont décrits certains facteurs dont les épargnants éventuels devraient tenir compte. Rien ne garantit que la fiducie sera en mesure d'atteindre ses objectifs de distributions mensuelles et de plus-value du capital.

La fiducie n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, elle n'est pas inscrite en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'un territoire quelconque, puisqu'elle n'exerce pas les activités d'une société de fiducie. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ou de toute autre loi.

La fiducie n'a pas une date de dissolution déterminée mais peut être dissoute en tout temps moyennant un avis écrit d'au moins 90 jours avec l'accord préalable des porteurs de parts ou dans certaines autres circonstances. Se reporter à la rubrique « Dissolution de la fiducie ».

Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Berkshire Inc., Blackmont Capital Inc., Valeurs mobilières Desjardins Inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee, Wellington West Capital Inc., IPC Securities Corporation et Corporation Recherche Capital (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les parts, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur vente antérieure et leur émission par la fiducie et leur acceptation par les placeurs pour compte, conformément aux modalités de la convention de placement pour compte à laquelle il est fait référence à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Borden Ladner Gervais s.r.l., au nom de la fiducie, et par Blake, Cassels & Graydon s.r.l., au nom des placeurs pour compte. Les placeurs pour compte peuvent attribuer des parts en excédent de l'émission et effectuer des opérations pour couvrir leurs attributions excédentaires. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions de parts offertes par les présentes seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription à n'importe quel moment. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu vers le 20 juin 2006, mais au plus tard le 19 juillet 2006. Les inscriptions et les transferts de parts ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par CDS. Les propriétaires véritables de parts n'auront pas droit aux certificats matériels attestant leur droit de propriété. Se reporter à la rubrique « Description des parts — Système d'inscription en compte ».

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	7	Mesures pour lesquelles l'approbation des porteurs de parts est requise	35
LA FIDUCIE	7	Information à l'intention des porteurs de parts	36
LE PLACEMENT	7	Lignes directrices relatives au vote par procuration	36
PLACEMENTS DE LA FIDUCIE	14	Porteurs de parts qui sont des non-résidents	37
Raison d'être de la fiducie	14	DISSOLUTION DE LA FIDUCIE	37
Objectifs de placement	17	CONSÉQUENCES FISCALES	
Méthode et stratégie de placement	17	FÉDÉRALES CANADIENNES	38
Rendement passé du Fonds de croissance de métaux précieux Sentry Select selon une méthode et une stratégie de placement similaires	18	L'option d'échange	39
Le portefeuille	18	Imposition de la fiducie	39
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	18	Imposition des porteurs de parts	40
Emprunts	20	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	41
DESCRIPTION DE L'OPTION D'ÉCHANGE	20	EMPLOI DU PRODUIT	41
Options d'achat des parts de fiducie	20	MODE DE PLACEMENT	42
Procédure	20	RÉMUNÉRATION ET FRAIS	43
Détermination des ratios d'échange	21	Frais initiaux	43
Révocation des choix de l'option d'échange	21	Rémunération et autres frais	43
Les émetteurs visés par un échange	22	DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	43
GESTION DE LA FIDUCIE	23	CONTRATS IMPORTANTS	44
Le gérant	23	FACTEURS DE RISQUE	44
Le fiduciaire	28	AVIS JURIDIQUES	49
Le dépositaire	29	PROMOTEUR	49
CONFLITS D'INTÉRÊTS	29	VÉRIFICATEURS	49
DISTRIBUTIONS MENSUELLES	30	AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	50
RÉGIME DE REINVESTISSEMENT DES DISTRIBUTIONS	30	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	50
DESCRIPTION DES PARTS	31	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	51
Système d'inscription en compte	31	RAPPORT DES VÉRIFICATEURS	52
Achats sur le marché	32	ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR, DU GÉRANT ET DU PROMOTEUR	A-1
RACHAT DE PARTS	32	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2
Rachats	32		
Exercice du droit de rachat	32		
Suspension des rachats et des achats	33		
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	33		
QUESTIONS INTÉRESSANT LES PORTEURS DE PARTS	34		
Assemblées des porteurs de parts	34		

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, à moins d'indication contraire, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après; ainsi, on entend par :

« **adhérents de CDS** », des adhérents de CDS;

« **ARC** », l'Agence du revenu du Canada;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** », Services aux investisseurs Computershare Inc.;

« **agent d'échange** », Société de fiducie Computershare du Canada;

« **CDS** », La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;

« **choix de l'option d'échange** », le choix de donner suite à l'option d'échange à l'égard de titres admissibles d'un ou de plusieurs des émetteurs visés par un échange détenus par un acquéreur éventuel au moyen d'un dépôt par inscription en compte par l'intermédiaire de CDS;

« **clôture** », la clôture du placement à la date de clôture;

« **convention de placement pour compte** », la convention de placement pour compte datée du 29 mai 2006 intervenue entre la fiducie, le gérant et les placeurs pour compte;

« **date de clôture** », la date de la clôture, qui devrait survenir vers le 20 juin 2006 ou à une date ultérieure dont peuvent convenir la fiducie et les placeurs pour compte, mais en aucun cas après le 19 juillet 2006;

« **date d'évaluation** », le dernier jour ouvrable de septembre;

« **date de dissolution** », la date à laquelle la fiducie est dissoute (bien qu'elle n'ait pas une date de dissolution déterminée), tel qu'il est indiqué plus en détail à la rubrique « Dissolution de la fiducie »;

« **date de paiement du rachat** », la date qui tombe au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la date d'évaluation pertinente;

« **date et heure d'évaluation** », 16 h 15 (heure de Toronto) chaque jeudi de l'année (ou, si un jeudi n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant ce jeudi) et le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre;

« **déclaration de fiducie** », la déclaration de fiducie datée du 29 mai 2006, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **dépositaire** », State Street Trust Company Canada, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de dépôt;

« **distribution indicative** », la distribution indicative de la fiducie, qui devrait être de 0,50 \$ la part pour les 12 premiers mois de l'existence de la fiducie et, par la suite, telle qu'elle sera établie par le gérant à l'occasion;

« **émetteur visé par un échange** », les émetteurs miniers énumérés à la rubrique « Description de l'option d'échange — Les émetteurs visés par un échange »;

« **émetteurs miniers** », les émetteurs se consacrant à l'extraction et à l'exploration des métaux et des minéraux, y compris ceux qui se consacrent à l'extraction et à l'exploration de métaux précieux, de métaux communs, de minéraux précieux et de minéraux communs;

« **émetteur privé** », un émetteur de titres pour lesquels une cotation du marché n'est pas facilement disponible, sauf les quasi-espèces;

« **fiduciaire** », au départ, Sentry Select, en sa qualité de fiduciaire aux termes de la déclaration de fiducie et, par la suite, chaque entité le remplaçant pouvant être nommée à titre de fiduciaire, conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie;

« **fiducie** », la Fiducie des métaux précieux et des mines, fiducie de placement à capital fixe créée sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie;

« **frais de service** », les frais de service que le gérant versera aux courtiers en valeurs, correspondant au taux annuel de 0,40 % de la valeur liquidative par part de chaque part détenue par les clients du courtier inscrit;

« **fusion autorisée** », une fusion ou autre regroupement de la fiducie avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement comportant des objectifs de placement analogues administrés ou gérés par le gérant ou un membre du groupe du gérant ou ses remplaçants, pourvu que i) la fusion soit effectuée en fonction d'une valeur liquidative relative par part, ii) qu'elle puisse être accomplie selon un transfert avec imposition reportée pour les porteurs de parts de la fiducie et iii) que les porteurs de parts puissent faire racheter leurs parts à un prix de rachat correspondant à 100 % de la valeur liquidative, après déduction des frais rattachés au financement de tels rachats, avant la date d'entrée en vigueur de la fusion;

« **gérant** », le gérant de la fiducie, Sentry Select;

« **jour ouvrable** », tout jour où la Bourse de Toronto est ouverte;

« **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement pris en vertu de cette loi;

« **niveau maximal de propriété** », le sens attribué à cette expression à la rubrique « Description de l'option d'échange — Options d'achat de parts de fiducie »;

« **option d'échange** », l'option d'acquitter le prix d'achat des parts aux termes du placement par un échange de titres admissibles selon le ratio d'échange applicable;

« **option en cas d'attributions excédentaires** », l'option attribuée par la fiducie aux placeurs pour compte, pouvant être levée sur une période de 30 jours suivant la clôture, en vue d'acheter jusqu'à 15 % du nombre global de parts émises à la clôture au prix d'offre, uniquement pour tenir compte des attributions excédentaires, le cas échéant;

« **part** », une part cessible et rachetable de la fiducie;

« **période d'avis** », la période débutant le premier jour de septembre jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de septembre (à compter de 2007);

« **période de fixation du prix** », la période de trois jours de bourse consécutifs à la Bourse de Toronto terminée le 25 mai 2006;

« **placement** », le placement d'un minimum de 5 000 000 parts et d'un maximum de 20 000 000 de parts au prix d'offre, tel qu'il est envisagé dans le présent prospectus;

« **placeurs pour compte** », collectivement, Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Berkshire Inc., Blackmont Capital Inc., Valeurs mobilières Desjardins Inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee, Wellington West Capital Inc., IPC Securities Corporation et Corporation Recherche Capital;

« **portefeuille** », les actifs que détient la fiducie à l'occasion, tel qu'il est décrit à la rubrique « Placements de la fiducie — Le portefeuille »;

« **prix d'offre** », 10,00 \$ la part de fiducie;

« **produit net réalisé par part** », le quotient obtenu en divisant :

- i) le produit global que la fiducie reçoit à la disposition de la tranche du portefeuille (sauf les émetteurs privés) qui représente la valeur liquidative des parts remises aux fins de rachat, déterminé à la date d'évaluation pertinente par rapport à la valeur liquidative du portefeuille (sauf les émetteurs privés), moins le courtage, les commissions et tous les autres frais d'opération rattachés à une telle disposition et moins la quote-part du passif de la fiducie; ou
- ii) si, pour quelque motif que ce soit, le gérant décide qu'il n'est pas possible pour la fiducie de procéder à une telle disposition, alors la quote-part de la valeur liquidative représentée par les parts remises aux

fins de rachat, moins le courtage, les commissions et tous les autres frais d'opération qu'aurait engendré selon le gérant une telle disposition,

par le nombre de parts remises aux fins de rachat;

« **ratio d'échange** », le nombre de parts pouvant être émises contre chaque titre admissible d'un émetteur visé par l'échange, déterminé par le quotient du cours moyen pondéré de ce titre admissible à la Bourse de Toronto pendant la période de fixation du prix divisé par le prix d'offre;

« **Règlement 81-102** », le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **RRD** », le régime de réinvestissement des distributions de la fiducie;

« **Sentry Select** », Sentry Select Société financière;

« **titres admissibles** », les parts ou les actions librement négociables d'un émetteur visé par l'échange;

« **titre de participation** », un titre d'un émetteur, à l'exclusion des titres d'emprunt qui ne sont pas convertibles en d'autres titres que des titres d'emprunt;

« **titres en portefeuille** », les titres des émetteurs miniers qui font partie du portefeuille;

« **valeur liquidative** », la valeur liquidative de la fiducie, déterminée en soustrayant le montant du passif global de la fiducie de son actif global, telle qu'elle est décrite plus en détail dans la déclaration de fiducie.

RENSEIGNEMENTS PUBLICS

Certains renseignements contenus dans le présent prospectus se rapportant à des titres cotés en bourse et aux émetteurs de ces titres sont tirés uniquement des renseignements publiés par ces émetteurs et sont fondés uniquement sur ceux-ci. En outre, certains renseignements figurant dans le présent prospectus ont été obtenus auprès de sources publiques. Le gérant, la fiducie et les placeurs pour compte n'ont pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et n'assument aucune responsabilité relativement à leur exhaustivité ou à leur exactitude.

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Certaines déclarations contenues dans le présent prospectus constituent des déclarations prospectives, notamment celles qui comprennent des expressions telles que « prévoit », « croit », « est d'avis que », « envisage », « s'attend », « a l'intention de » et autres expressions semblables dans la mesure où elles se rapportent à la fiducie ou au gérant. Les déclarations prospectives ne sont pas des faits historiques, mais reflètent les attentes actuelles de la fiducie à l'égard de résultats ou d'événements futurs. Ces déclarations prospectives comportent un certain nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent substantiellement des attentes actuelles, y compris les questions traitées à la rubrique « Facteurs de risque » et dans d'autres rubriques du présent prospectus.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le sommaire qui suit décrit les caractéristiques principales du présent placement et doit être lu à la lumière des renseignements plus détaillés ainsi que des données et des états financiers qui paraissent ailleurs dans le présent prospectus.

LA FIDUCIE

La fiducie est une fiducie de placement constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Elle a été créée en vue de procurer des distributions mensuelles et une plus-value du capital.

LE PLACEMENT

Placement :	Le placement porte sur des parts.
Montant :	Minimum : 50 000 000 \$ (5 000 000 parts) Maximum : 200 000 000 \$ (20 000 000 de parts)
Prix d'offre :	10,00 \$ la part
Souscription minimale :	200 parts (2 000 \$)
Option d'échange :	Un acquéreur éventuel peut acheter des parts au moyen de l'échange de titres admissibles d'un émetteur visé par un échange selon le ratio d'échange applicable, pourvu que la fiducie atteigne le niveau maximal de propriété des titres admissibles d'un émetteur visé par un échange donné et sous réserve d'autres conditions. Se reporter à la rubrique « Description de l'option d'échange — Options de souscription des parts de fiducie ». L'acquéreur éventuel de parts qui a choisi de les acquitter en utilisant l'option d'échange a dû le faire au moyen d'un choix d'option d'échange par l'intermédiaire de CDS. Les acquéreurs éventuels qui avaient l'intention d'utiliser l'option d'échange devaient s'assurer que le choix de l'option d'échange avait été reçu par l'agent d'échange par l'intermédiaire de CDS avant 17 h (heure de Toronto) le 25 mai 2006. Ces dépôts par inscription en compte devaient être effectués par un adhérent de CDS. Se reporter à la rubrique « Description de l'option d'échange ».
Raison d'être de la fiducie :	La fiducie investira dans un portefeuille géré de façon dynamique composé surtout de titres de participation (le « portefeuille ») d'émetteurs miniers qui sont inscrits à la cote d'une bourse nord-américaine. Le gérant croit que ces titres constituent des placements intéressants en raison de la perspective fondamentale positive des prix de bon nombre de métaux et de minéraux pour plusieurs raisons, y compris i) l'augmentation de la demande de pays industrialisés et d'économies en voie de développement, comme la Chine, et de la part d'investisseurs financiers et ii) l'approvisionnement limité. Le gérant croit aussi que ces titres sont actuellement sous-évalués puisqu'ils sont souvent évalués par le marché en fonction de prix inférieurs antérieurs et que de nombreux émetteurs miniers présentent des possibilités de croissance de la production ou possèdent des zones d'intérêt prometteuses à explorer.
Objectifs de placement :	Les objectifs de placement de la fiducie sont les suivants : i) procurer aux porteurs de parts une plus-value du capital à long terme; ii) procurer aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles;

Méthode et stratégie de placement :

Le produit net tiré du placement sera investi dans un portefeuille composé surtout de titres de participation d'émetteurs miniers qui sont inscrits à la cote d'une bourse nord-américaine. Le gérant gèrera les placements de la fiducie de façon dynamique et verra notamment à la rotation des pondérations entre les différents secteurs des métaux et des minéraux.

Le gérant ne gère aucun autre fonds d'investissement qui a des objectifs et un thème de placement analogues à ceux de la fiducie. Toutefois, le gérant a l'intention d'utiliser essentiellement les mêmes méthode et stratégie de placement pour la fiducie que pour le Fonds de croissance de métaux précieux Sentry Select, un autre fonds géré par Sentry Select qui a un thème de placement similaire.

Rendement passé du Fonds de croissance de métaux précieux Sentry Select selon une méthode et une stratégie de placement similaires :

Le tableau suivant illustre les rendements globaux annualisés passés du Fonds de croissance de métaux précieux Sentry Select au 19 mai 2006 après déduction des frais (tenant compte du réinvestissement des distributions). Ce fonds investit avant tout dans des métaux précieux. Ces renseignements ne représentent pas le rendement prévu de la fiducie et ne visent qu'à illustrer l'expérience et les résultats de placement antérieurs obtenus par Sentry Select à l'égard d'un fonds ayant un thème de placement similaire. Ces renseignements ne sont pas indicatifs du rendement futur des parts ou des montants qui peuvent être distribués par la fiducie et ne devraient pas être interprétés comme tels. Ces renseignements ne sont qu'une illustration et ne devraient pas être interprétés comme étant une prévision ou une projection. Le rendement passé ne garantit pas les résultats de placement futurs. Kevin MacLean sera le gestionnaire du portefeuille. M. MacLean gère le Fonds de croissance de métaux précieux Sentry Select depuis août 2004.

Rendements globaux annuels au 19 mai 2006

	<u>1 an</u>	<u>3 ans</u>	<u>5 ans</u>	<u>Depuis sa création¹⁾</u>
Fonds de croissance de métaux précieux Sentry Select ²⁾³⁾	111,00 %	35,44 %	24,32 %	13,11 %

1) La date de création est le 19 décembre 1997.

2) Ce fonds est un organisme de placement collectif à capital variable et n'a pas de cours, ses parts ne sont pas inscrites à la Bourse de Toronto. En outre, il est sujet à des frais différents de ceux de la fiducie, n'effectue pas de distributions mensuelles et n'a pas fait appel à un effet de levier dans le cadre de sa stratégie de placement.

3) Source : Sentry Select.

Portefeuille :

Le tableau suivant fait état de la répartition approximative des placements du portefeuille comme si les titres du portefeuille avaient été achetés le 28 avril 2006.

Répartition initiale approximative des placements du portefeuille

<u>Titres en portefeuille</u>	<u>Pondération</u>
Métaux et minéraux précieux	50,0 %
Métaux et minéraux communs	50,0 %
Total du portefeuille	<u>100 %</u>

« Métaux et minéraux précieux » désigne les métaux comme l'or, l'argent, le platine et le palladium, ou les minéraux comme les diamants et d'autres pierres précieuses.

« Métaux et minéraux communs » désigne les métaux comme le zinc, le cuivre, le fer, le plomb et le nickel, ou les minéraux comme l'uranium et le charbon.

Gérant :

Sentry Select est le gérant de la fiducie. Sentry Select investit dans le secteur minier depuis 1997. De plus, Sentry Select est chargée de fournir les services administratifs dont la fiducie a besoin ou d'y pourvoir. Se reporter à la rubrique « Gestion de la fiducie — Le gérant ».

Le gérant a l'intention de confier la gestion du portefeuille à Kevin MacLean. Se reporter à la rubrique « Gestion de la fiducie ».

Sentry Select a pris l'initiative de constituer la fiducie et, par conséquent, elle peut ainsi en être un « promoteur » au sens des lois sur les valeurs mobilières pertinentes. Se reporter à la rubrique « Promoteur ».

Distributions mensuelles :

La fiducie a l'intention de verser des distributions en espèces mensuelles. À compter de 2007, la fiducie déterminera tous les ans un montant de distribution indicative pour les 12 mois suivants en fonction de la conjoncture du marché en vigueur et des estimations des flux de trésorerie distribuables pour l'année et l'annoncera chaque mois de juillet. La première distribution en espèces de 0,0417 \$ la part devrait être payable le 15 août 2006 aux porteurs de parts inscrits le 31 juillet 2006. La fiducie peut faire d'autres distributions au cours d'une année donnée. Se reporter aux rubriques « Distributions mensuelles », « Placements de la fiducie — Méthode et stratégie de placement » et « Facteurs de risque ».

En fonction de sa composition initiale prévue, le portefeuille ne devrait pas générer un revenu important et, par conséquent, les distributions mensuelles et les frais devraient être financés au moyen de ventes de titres du portefeuille ou par d'autres rendements, s'il en est. Le pourcentage de plus-value du capital devra être de 7,3 % par année pour que la fiducie puisse maintenir une valeur liquidative stable tout en faisant des distributions mensuelles. Si le rendement du portefeuille est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions mensuelles, le gérant peut rembourser une partie du capital de la fiducie aux porteurs de parts pour s'assurer que la distribution est versée ce qui réduisant, la valeur liquidative par part dans les circonstances.

Si, au cours d'une année après ces distributions, la fiducie dispose par ailleurs de montants supplémentaires de revenu net ou de gains en capital nets réalisés, une distribution spéciale de la partie du revenu net et des gains en capital nets réalisés qu'il lui est nécessaire de distribuer pour éviter d'avoir à payer de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sera automatiquement payable le 31 décembre de ladite année aux porteurs de parts inscrits à cette date.

Distribution indicative initiale :

La distribution indicative pour les 12 premiers mois de la fiducie est de 0,50 \$ la part, représentant un rendement de 5,0 % par année en fonction d'un prix d'émission de 10,00 \$ la part.

Régime de réinvestissement des distributions :

Toutes les distributions de la fiducie seront automatiquement versées directement à chaque porteur de parts à moins que celui-ci n'indique par écrit qu'il préfère qu'elles soient réinvesties, pour son compte, aux termes du régime de réinvestissement des distributions. Se reporter à la rubrique « Régime de réinvestissement des distributions ».

Droit de rachat :

Les parts peuvent être remises aux fins de rachat à compter du premier jour de septembre jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable qui précède le dernier jour ouvrable de septembre de chaque année, à compter de 2007 sous réserve du droit de la fiducie de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts remises aux fins de rachat au cours de cette période seront rachetées à la date d'évaluation, et le porteur de parts en recevra le paiement au plus tard 15 jours ouvrables suivant cette date d'évaluation. Les porteurs de parts recevront un prix de rachat par part égal au produit net réalisé par part fixé à la date d'évaluation en question. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts — Rachats ».

Dissolution :

La fiducie n'a pas de date de dissolution déterminée, mais elle peut être dissoute en tout temps sur avis écrit d'au moins 90 jours avec l'approbation préalable des porteurs de parts obtenue au moyen d'une résolution adoptée par les porteurs de plus de 50 % des parts qui votent sur la question à une assemblée dûment convoquée aux fins d'examiner cette dissolution, à la condition que les porteurs de parts détenant au moins 10 % des parts en circulation à la date de clôture des registres aux fins du vote à l'assemblée votent en faveur d'une telle résolution. En outre, le gérant peut, à son appréciation, dissoudre la fiducie sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, il n'est plus possible sur le plan économique de poursuivre la fiducie ou s'il détermine qu'il serait dans l'intérêt fondamental des porteurs de parts de dissoudre la fiducie ou de la dissoudre à l'occasion d'une fusion autorisée.

Emprunts :

La fiducie est autorisée à emprunter un montant d'au plus 15 % de la valeur de l'actif total de la fiducie aux fins d'effectuer des placements conformes à ses objectifs et restrictions en matière de placement et aux fins de son fonds de roulement et à donner en gage ses actifs pour garantir le remboursement des emprunts. Au départ, la fiducie n'a pas l'intention d'emprunter. Se reporter à la rubrique « Emprunts ».

Achats sur le marché :

Au cours de toute période de douze mois, la fiducie a le droit (mais non l'obligation), qu'elle peut exercer à sa seule appréciation, d'acheter sur le marché à des fins d'annulation jusqu'à 10 % des parts en circulation au début d'une telle période à des prix qui n'excèdent pas la valeur liquidative par part. Si des parts sont offertes à la Bourse de Toronto à des prix inférieurs à 95 % de la valeur liquidative par part la plus récente, le gérant offrira de les acheter s'il détermine que de tels achats sont dans l'intérêt fondamental des porteurs de parts, à concurrence d'un montant maximal au cours de toute période de trois mois correspondant à 1,25 % du nombre de parts en circulation au début d'une telle période sous réserve de la rubrique « Rachat de parts — Suspension des rachats et des achats » et des règles de la Bourse de Toronto. Les achats de parts par la fiducie devront être faits en conformité avec les exigences et les restrictions imposées par la réglementation applicable.

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu que la fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les parts seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices ou des régimes enregistrés d'épargne-études. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

CONSÉQUENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

En règle générale, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu de l'année le montant de revenu net et la partie imposable des gains en capital nets réalisés de la fiducie qui lui sont payés ou payables au cours de l'année, que ce soit sous forme d'espèces ou de parts. Les distributions que verse la fiducie à un porteur de parts et qui sont supérieures à sa quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés de la fiducie ne constitueront pas un revenu à inclure, mais réduiront le prix de base rajusté de ses parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part détenue comme immobilisation serait par ailleurs inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif. Le porteur de parts qui dispose des parts qu'il détient comme immobilisations (au rachat ou autrement) réalisera un gain en capital dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur à la somme du prix de base rajusté des parts et des frais raisonnables de la disposition. Un porteur de parts qui dispose de titres admissibles détenus comme immobilisations, aux termes de l'option d'échange, réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) au cours de l'année d'imposition où la disposition de ces titres a eu lieu dans la mesure où le produit de disposition de ces titres, après déduction des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou est inférieur) à leur prix de base rajusté. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur correspondra à la juste valeur au marché des parts qui lui sont remises à l'échange avec le montant des espèces reçues tenant lieu de fractions de part. **Se reporter à la rubrique « Conséquences fiscales fédérales canadiennes ». Chaque épargnant devrait s'assurer de comprendre les conséquences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans des parts en obtenant des conseils de son conseiller en fiscalité.**

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les parts comporte certains facteurs de risque, dont les suivants :

1. la valeur liquidative par part fluctuera en fonction de la valeur des titres dans lesquels la fiducie investit;
2. le rendement n'est pas garanti;
3. un taux de rotation des titres en portefeuille élevé peut augmenter les coûts et réduire le rendement de la fiducie;
4. la valeur liquidative par part et le cours seront très sensibles aux prix des marchandises et, plus particulièrement, aux prix des métaux et des minéraux et aux fluctuations des devises;
5. les risques associés au rendement des titres dans le portefeuille, y compris les risques propres aux placements dans les métaux et minéraux comme : a) les risques associés à l'exploration et à l'extraction, b) les risques associés à l'assurance, c) les risques associés au titre de propriété, d) les risques associés aux pays étrangers, e) la réglementation gouvernementale et f) la réglementation environnementale;
6. la demande accrue de la part des investisseurs financiers et l'augmentation des fonds cotés en bourse peuvent accroître la volatilité des émetteurs miniers;
7. les risques associés aux émetteurs privés;
8. les fluctuations des taux d'intérêt influenceront sur la valeur liquidative par part;
9. les parts peuvent être négociées sur le marché avec une prime ou une décote par rapport à la valeur liquidative par part, et il n'y a aucune garantie que les parts seront négociées à un prix correspondant à la valeur liquidative par part;
10. la fiducie peut emprunter pour améliorer les rendements pour les porteurs de parts, ce qui peut entraîner des pertes ou une diminution des distributions en espèces nettes versées aux porteurs de parts ou obliger la fiducie à vendre des placements afin de respecter les modalités d'une facilité de prêt et ainsi avoir un effet négatif sur les rendements qu'obtient la fiducie;
11. rien ne garantit que la fiducie sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de distributions mensuelles et de plus-value du capital;
12. les risques associés à la composition et à la concentration du portefeuille;

13. la dépendance envers la direction de la fiducie;
14. l'absence d'antécédents d'exploitation de la fiducie et l'absence actuelle de marché public pour la négociation des parts;
15. à la dissolution de la fiducie, les porteurs de parts peuvent recevoir des distributions de titres en nature, pour lesquels le marché pourrait être non liquide;
16. les parts peuvent représenter un placement moins liquide que les parts des émetteurs;
17. l'absence d'un marché pour les parts;
18. la fiducie n'est pas réglementée à titre d'organisme de placement collectif ou de société de fiducie;
19. la possibilité de conflits d'intérêts;
20. rien ne garantit que le gérant sera en mesure d'investir le produit net du placement de façon à atteindre les pondérations initiales proposées en temps opportun, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la capacité de la fiducie à atteindre ses objectifs de placement;
21. les risques associés à l'imposition de la fiducie;
22. la portée des propositions du 31 octobre est incertaine et ces propositions pourraient augmenter les distributions imposables versées aux porteurs de parts;
23. rien ne garantit que les lois relatives à l'impôt sur le revenu et les programmes incitatifs gouvernementaux destinés au secteur des ressources, de même que le traitement des fiducies de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, ne seront pas modifiés de façon à avoir des répercussions défavorables sur les distributions que la fiducie et les porteurs de parts recevront ou sur la valeur des parts ou des titres dans lesquels la fiducie investit;
24. les risques associés aux rachats annuels;
25. les porteurs de parts n'auront aucun des droits prévus par la loi normalement associés à la propriété des actions d'une société par actions. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

SOMMAIRE DES FRAIS À LA CHARGE DE LA FIDUCIE

Le tableau qui suit présente un sommaire des frais à la charge de la fiducie. Tous les frais de la fiducie seront acquittés en espèces. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Rémunération et frais ».

<u>Type de frais</u>	<u>Description</u>
Rémunération payable aux placeurs pour compte	0,50 \$ la part (5,0 % du prix par part)
Frais de l'émission	La fiducie paiera les frais engagés à l'occasion du placement de ses parts, qui sont estimés à 900 000 \$. Le gérant a convenu d'acquitter tous les frais engagés à l'occasion du placement qui sont supérieurs à 1,5 % du produit brut du placement.
Frais payables au gérant	Des frais annuels correspondant à 1,10 % de la valeur liquidative, calculés et payables chaque mois en espèces ou en parts selon ce qu'aura choisi le gérant, majorés du montant correspondant aux frais de service payables aux courtiers inscrits de 0,40 % de la valeur liquidative, tel qu'il est décrit ci-après, et des taxes applicables.
Frais d'exploitation de la fiducie	La fiducie acquittera tous les frais ordinaires engagés relativement à son exploitation et à son administration, estimés à 285 000 \$ par année. De plus, la fiducie se chargera de payer les commissions et autres frais associés aux mouvements de portefeuille, ainsi que tous les frais extraordinaires qu'elle peut engager de temps à autre.

SOMMAIRE DES FRAIS À LA CHARGE DU GÉRANT

Frais de service	Le gérant versera aux courtiers inscrits des frais de service (calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil) correspondant à 0,40 % par année de la valeur liquidative par part détenue par les clients du courtier inscrit.
-------------------------	--

LA FIDUCIE

La fiducie est une fiducie de placement constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Gestion de la fiducie ». L'entreprise de la fiducie consiste à être propriétaire d'un portefeuille de titres et à tirer un revenu et des gains en capital de ces titres.

Le bureau principal de la fiducie et de Sentry Select est situé au 130 King Street West, Suite 2850, Toronto (Ontario) M5X 1A4.

PLACEMENTS DE LA FIDUCIE

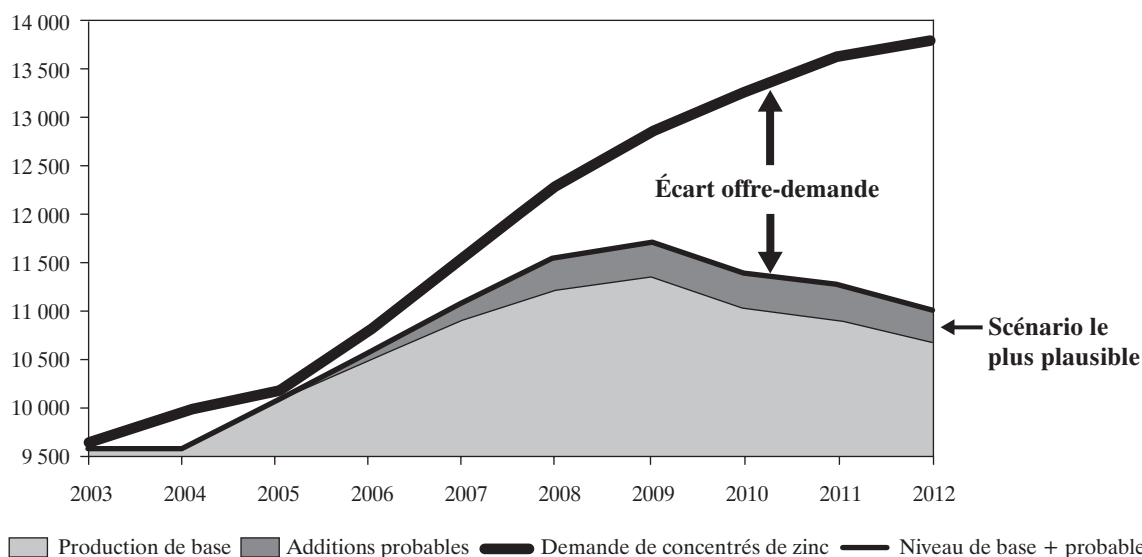
Raison d'être de la fiducie

La fiducie investira dans un portefeuille géré de façon dynamique composé surtout de titres de participation d'émetteurs miniers inscrits à la cote d'une bourse américaine.

Le gérant croit que la plupart des métaux et des minéraux connaissent une pression à la hausse sur les prix en raison des écarts actuels et prévus entre l'offre et la demande.

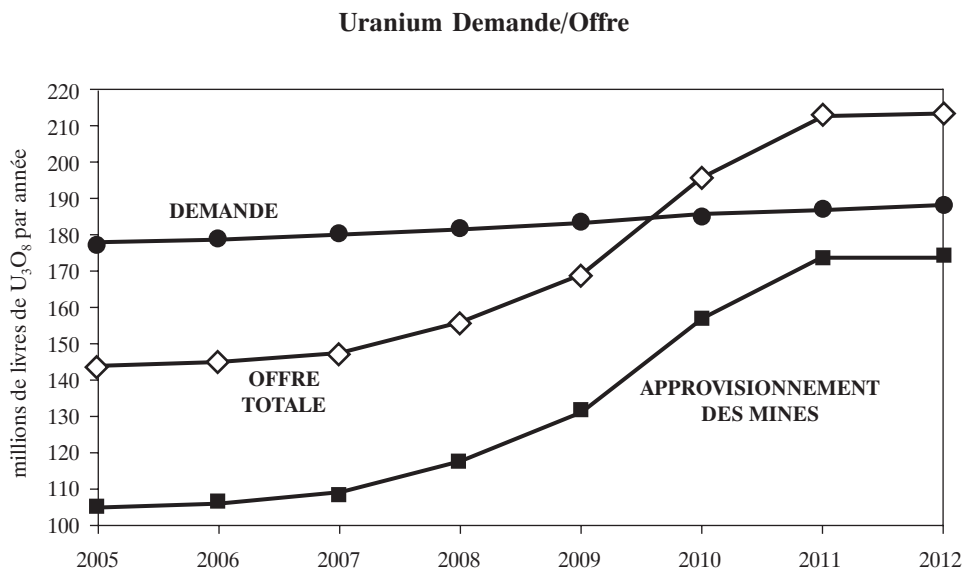
Par exemple, la demande pour le zinc devrait continuer à augmenter, alors que l'offre devrait croître à un rythme plus lent puis baisser, comme l'illustre le graphique suivant :

Concentrés de zinc — Offre/demande



Source : Yukon Zinc Corporation

Dans le cas de l'uranium, selon la World Nuclear Association, la demande totale dépasse actuellement l'offre et devrait continuer en ce sens pendant plusieurs années, comme l'illustre le graphique suivant :



Source : World Nuclear Association, Salman Partners

Demande

Le gérant estime que les facteurs suivants vont augmenter la demande :

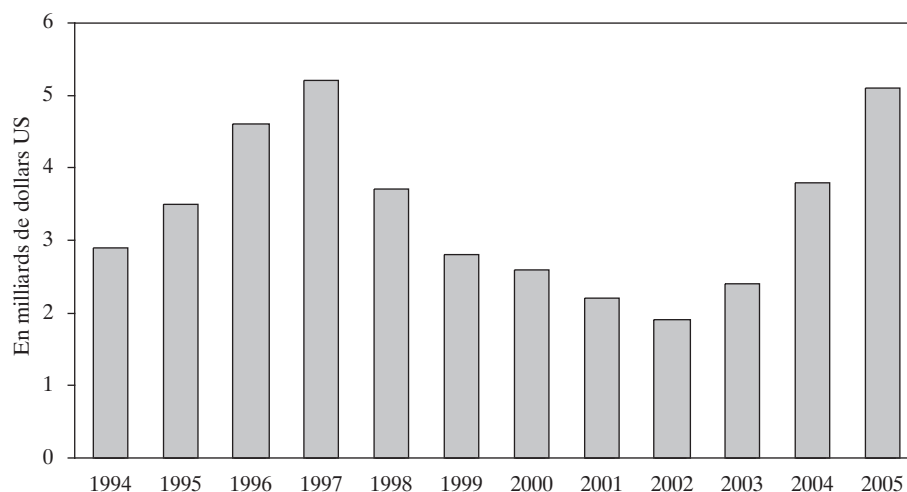
1. La croissance de la demande semble s'accroître en raison d'un degré d'utilisation accru dans les pays en voie de développement économique, notamment la Chine.
2. Un nouveau facteur, la demande d'investisseurs financiers dans les métaux, est stimulée par des pénuries manifestes et par l'abandon en raison des risques d'inflation accrue des répartitions de portefeuille mettant l'accent sur les titres de participation.
3. La demande de placements dans les métaux de la part de particuliers est comblée par de nouveaux fonds cotés en bourse (« ETF ») (*Exchange Trade Funds*) dans le cas de l'or, de l'uranium et de l'argent.

Offre

Le gérant estime que les facteurs suivants vont augmenter la demande :

1. Le secteur minier a pris du temps à réagir par une augmentation de la production, choisissant plutôt de réinsuffler de la vigueur dans les bilans et la capacité bénéficiaire après plusieurs années de marasme affectant les prix des métaux et des minéraux.
2. Le secteur minier a laissé sensiblement régresser les travaux d'exploration au cours de la période de stagnation des prix des métaux et de minéraux à la fin des années 1990, comme l'illustre le graphique suivant faisant état des budgets d'exploration globaux des minéraux non ferreux de 1994 à 2005.

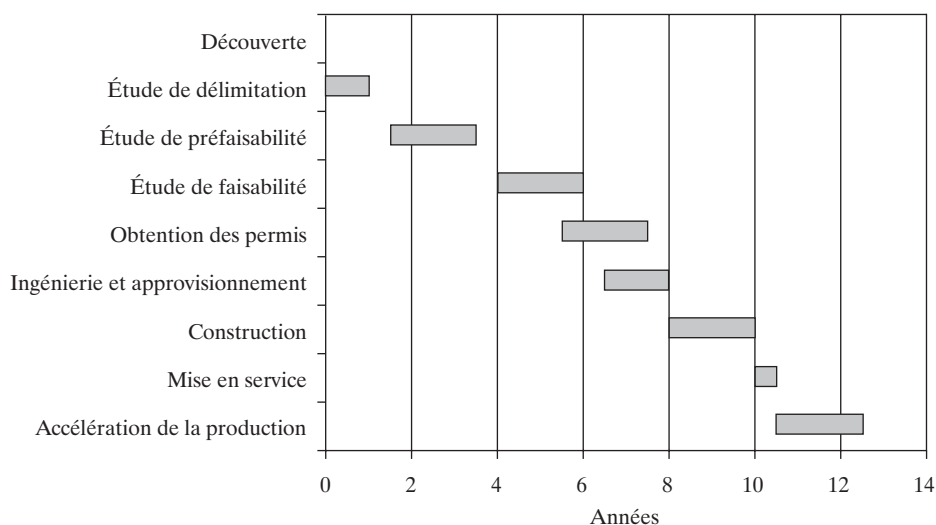
Budgets d'exploration globaux des minéraux non ferreux



Source : Metals Economics Group

3. Les sources de projets de mise en valeur suffisent à peine à combler les taux records de croissance de la demande.
4. Les hausses des coûts des immobilisations et d'exploitation retardent l'aménagement des projets.
5. La qualité de l'inventaire mondial de projets non aménagés baisse puisque les matériaux de haute teneur ont été mis en valeur.
6. Les délais d'aménagement des projets augmentent, particulièrement en raison des retards entraînés par les enquêtes environnementales et les contestations judiciaires. Le tableau suivant est un calendrier publié par Falconbridge Limitée illustrant la progression de l'étape de la découverte à celle de la production complète.

Calendrier de l'exécution des projets miniers



Source : Falconbridge Limitée

7. La tendance au sein de l'industrie aurifère à couvrir la production réduite diminue l'offre.
8. Les lacunes en infrastructures limitent la mise en valeur de gisements et l'expansion de projets.

9. L'absence de nouvelles capacités de fonte limite la croissance de l'offre.
10. Les demandes de la part des gouvernements et des collectivités en vue d'obtenir des avantages monétaires et sociaux sur les gisements non mis en valeur nuisent aux investissements de capitaux.

Évaluation des émetteurs miniers

Le gérant croit que les titres de participation d'émetteurs miniers restent sous-évalués puisque le secteur financier continue d'utiliser de façon non réaliste des prix des métaux faibles pour évaluer les sociétés.

Objectifs de placement

Les objectifs de placement de la fiducie sont les suivants :

- i) procurer aux porteurs de parts une plus-value du capital à long terme;
- ii) procurer aux porteurs de parts des distributions mensuelles en espèces.

Méthode et stratégie de placement

Le produit net du placement sera investi dans un portefeuille composé surtout de titres de participation d'investisseurs miniers qui sont inscrits à la cote d'une bourse nord-américaine. Le gérant gèrera de façon dynamique les placements de la fiducie, qui comprendra la rotation des pondérations dans les secteurs des métaux et des minéraux.

Le gérant aura recours à une combinaison d'analyse descendante et axée sur la valeur et d'une analyse ascendante en vue de repérer des émetteurs miniers pour le portefeuille. Cette méthode comportera l'utilisation d'une recherche assistée par ordinateur intégrant et classant un certain nombre de facteurs, dont la rentabilité, la liquidité, les frais d'exploitation et d'administration, les flux de trésorerie et la gestion. Le processus de recherche du gérant englobera également l'analyse du rendement de biens miniers particuliers. Le gérant s'appuiera sur sa propre connaissance de l'industrie des métaux et des minéraux pour l'aider à évaluer les propriétés sous-jacentes que détiennent les investisseurs miniers. Au départ, le gérant compte privilégier les titres de participation :

- qui obtiennent un rendement élevé au titre des flux de trésorerie et des flux de trésorerie disponibles par rapport au capital investi;
- qui comportent des multiples faibles par rapport à la valeur liquidative en fonction d'hypothèses des prix des métaux inférieurs à la valeur au marché;
- qui ont des gisements de métaux et de minéraux en voie d'aménagement sous-évalués, dont la valeur devrait augmenter au fur et à mesure qu'ils tendent vers la production;
- qui ont des gisements à un stade avancé d'exploration qui, de l'avis du gérant, comportent une forte probabilité de rentabilité et un potentiel important d'expansion avant le début des études de faisabilité et de financement de la production;
- qui représentent des possibilités d'opérations stimulées par des besoins de financement et des cas relatifs à la liquidité se rapportant à la structure du capital;
- qui représentent des occasions de financement actualisé, particulièrement les titres qui ont un effet de levier supplémentaire en raison de bons de souscription.

Il est prévu que le taux de rotation du portefeuille de la fiducie sera élevé. Un taux de rotation élevé peut augmenter les coûts d'opération, ce qui aura pour effet de diminuer le rendement de la fiducie. Il augmente aussi la possibilité que les porteurs de parts reçoivent des gains en capital imposables.

Le gérant ne gère aucun autre fonds d'investissement qui a des objectifs et un thème de placement identiques à ceux de la fiducie. Toutefois, le gérant a l'intention d'utiliser essentiellement les mêmes méthode et stratégie de placement pour la fiducie que pour le Fonds de croissance de métaux précieux Sentry Select, un autre fonds géré par Sentry Select qui a un thème de placement analogue.

Rendement passé du Fonds de croissance de métaux précieux Sentry Select selon une méthode et une stratégie de placement similaires

Le tableau suivant illustre les rendements globaux annualisés passés du Fonds de croissance de métaux précieux Sentry Select au 19 mai 2006 après déduction des frais (et tient compte du réinvestissement des distributions). Ce fonds investit avant tout dans des métaux précieux. Ces renseignements ne tiennent pas compte du rendement prévu de la fiducie et ne visent qu'à illustrer l'expérience et les résultats de placement antérieurs obtenus par Sentry Select à l'égard d'un fonds ayant un thème de placement similaire. Ces renseignements ne sont pas indicatifs du rendement futur des parts ou des montants qui peuvent être distribués par la fiducie et ne devraient pas être interprétés comme tels. Ces renseignements ne sont qu'une illustration et ne devraient pas être interprétés comme étant une prévision ou une projection. Le rendement passé ne garantit pas les résultats de placement futurs. Kevin MacLean sera le gestionnaire du portefeuille. M. MacLean gère le Fonds de croissance de métaux précieux de Sentry Select depuis août 2004. Se reporter à la rubrique « Gestion de la fiducie ».

Rendements globaux annuels au 19 mai 2006

	<u>1 an</u>	<u>3 ans</u>	<u>5 ans</u>	<u>Depuis sa création¹⁾</u>
Fonds de croissance de métaux précieux Sentry Select ²⁾³⁾	111,00 %	35,44 %	24,32 %	13,11 %

1) La date de création est le 19 décembre 1997.

2) Ce fonds est un organisme de placement collectif à capital variable et n'a pas de cours, et ses parts ne sont pas inscrites à la Bourse de Toronto. En outre, il est sujet à des frais différents de ceux de la fiducie, n'effectue pas de distributions mensuelles et n'a pas fait appel à un effet de levier dans le cadre de sa stratégie de placement.

3) Source : Sentry Select.

Le portefeuille

Le tableau suivant fait état de la répartition approximative des placements du portefeuille, comme si les titres du portefeuille avaient été achetés le 28 avril 2006.

Répartition initiale approximative des placements du portefeuille

<u>Titres en portefeuille</u>	<u>Pondération</u>
Métaux et minéraux précieux	50,0 %
Métaux et minéraux communs	50,0 %
Total du portefeuille	<u>100 %</u>

« Métaux et minéraux précieux » désigne les métaux comme l'or, l'argent, le platine et le palladium, ou les minéraux comme les diamants et d'autres pierres précieuses.

« Métaux et minéraux communs » désigne les métaux comme le zinc, le cuivre, le fer, le plomb et le nickel, ou les minéraux comme l'uranium et le charbon.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

La déclaration de fiducie contient des restrictions en matière de placement aux termes desquelles la fiducie ne peut faire ce qui suit :

- acquérir des titres émis par un émetteur (à l'exclusion de titres d'emprunt à court terme émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province ou une ville du Canada) si, par suite de l'acquisition, plus de 10 % de l'actif global de la fiducie consiste en des titres de cet émetteur;
- emprunter des fonds qui dépassent 15 % de l'actif global de la fiducie, en tenant compte des emprunts;

- c) acheter ou vendre des marchandises ou des contrats sur marchandises, sauf s'ils sont autorisés par le Règlement 81-102 (comme si la fiducie était assujettie au Règlement 81-102);
- d) effectuer des prêts ou garantir des obligations, si ce n'est que la fiducie peut acheter et détenir des titres de créance (y compris des obligations, des débentures ou d'autres obligations et des certificats de dépôt, des acceptations bancaires et des dépôts à terme fixe) conformément à ses objectifs de placement;
- e) faire l'acquisition de titres sur marge ou vendre des titres à découvert;
- f) effectuer un placement dans le but d'exercer un contrôle sur la direction d'un émetteur;
- g) acheter ou vendre des instruments dérivés;
- h) investir plus de 10 % de son actif global dans des titres d'émetteurs privés;
- i) investir dans des organismes de placement collectif (au sens du Règlement 81-102) (comme si la fiducie était assujettie au Règlement 81-102);
- j) effectuer un placement ou exercer une activité qui ferait en sorte que la fiducie ne serait plus admissible à titre de « fiducie de placement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, selon la définition actuelle de ces expressions; afin que la fiducie soit admissible aux termes de la définition actuelle de « fiducie de placement à participation unitaire », elle doit notamment respecter les exigences suivantes :
 - i) au moins 80 % des biens de la fiducie doivent être constitués, à tout moment, d'une combinaison
 - a) d'actions, b) de biens qui, suivant leurs modalités ou aux termes d'une convention, sont convertibles en actions ou échangeables contre des actions, ou confèrent le droit d'acquérir des actions, c) d'espèces, d) d'obligations, de débentures, d'hypothèques, de créances hypothécaires, de billets et d'autres obligations semblables, e) de titres négociables, f) de biens immeubles situés au Canada et de droits dans de tels biens et g) de droits et de participations dans des valeurs locatives ou des redevances calculées par rapport au montant ou à la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales, situés au Canada;
 - ii) au moins 95 % du revenu de la fiducie (déterminé sans tenir compte des paragraphes 49(2.1) et 104(6) de la Loi de l'impôt) de chaque année est tiré de placements visés à l'alinéa i) ci-dessus ou de la disposition de ceux-ci;
 - iii) au plus 10 % des biens de la fiducie peuvent être constitués d'obligations, de titres ou d'actions du capital-actions d'une société ou d'un débiteur donné, autre que Sa Majesté du chef du Canada ou une province ou une ville canadienne;
- k) investir dans des titres d'une entité qui serait une société étrangère affiliée contrôlée par la fiducie aux fins de la Loi de l'impôt;
- l) investir dans des titres qui constituent un abri fiscal au sens de la Loi de l'impôt;
- m) détenir des titres d'une société ou d'une fiducie non résidente ou d'une autre entité si la fiducie est obligée d'évaluer son placement dans ces titres à la valeur du marché selon l'article 94.2 proposé de la Loi de l'impôt ou d'inclure des montants importants à titre de revenu selon l'article 94.1 ou l'article 94.3 proposé de la Loi de l'impôt, ou d'investir dans une participation dans une fiducie non résidente sauf une « fiducie exempte » au sens de la définition de l'article 94 proposé de la Loi de l'impôt, tel qu'il est énoncé dans les modifications proposées de la Loi de l'impôt qui traitent des entités de placement étrangères et des fiducies non résidentes publiées le 18 juillet 2005 (ou les propositions en leur version modifiée, les dispositions promulguées ou celles qui les auront remplacées);
- n) prêter des actifs en portefeuille, sauf tel que l'autorise le Règlement 81-102 (comme si la fiducie était assujettie au Règlement 81-102);

- o) acheter des biens immeubles ou des prêts hypothécaires immobiliers (à l'exception de titres émis par des émetteurs qui investissent dans l'immobilier);
- p) agir comme preneur ferme, sauf dans la mesure où la fiducie peut être réputée s'avérer un preneur ferme en relation avec la vente de titres de son portefeuille.

Si la restriction du pourcentage d'un placement ou du pourcentage d'utilisation d'actifs indiqué précédemment est respectée au moment de l'opération, les changements subséquents de la valeur au marché du placement ou de l'actif global de la fiducie ne seront pas considérés comme une violation de la restriction (à l'exception des restrictions se trouvant au paragraphe j), lesquelles doivent être respectées en tout temps et peuvent rendre la vente des titres nécessaire à l'occasion). Si la fiducie reçoit des droits de souscription d'un émetteur permettant l'acquisition de titres de cet émetteur, et qu'elle exerce ces droits de souscription à un moment où les avoirs dans le portefeuille se rapportant à cet émetteur dépasseraient autrement les limites énoncées ci-dessus, cette souscription ne constituera pas une violation si, préalablement à la réception des titres au moment de l'exercice de ces droits, la fiducie a vendu au moins autant de titres de la même catégorie et de la même valeur pour faire en sorte qu'elle se conforme à la restriction.

Les restrictions en matière de placement énoncées précédemment ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement des porteurs de parts, au moyen d'une résolution adoptée aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin, sauf si ces modifications sont nécessaires pour assurer la conformité avec toutes les lois et tous les règlements applicables ou avec les autres exigences imposées à l'occasion par les organismes de réglementation pertinents. Se reporter à la rubrique « Questions intéressant les porteurs de parts ».

Emprunts

La déclaration de fiducie autorise la fiducie à emprunter auprès d'une institution financière sans lien de dépendance un montant d'au plus 15 % de la valeur de l'actif total de la fiducie aux fins d'effectuer des placements conformes à ses objectifs et aux restrictions en matière de placement et aux fins de son fonds de roulement et à donner en gage ses actifs pour garantir le remboursement des emprunts. Au départ, la fiducie n'a pas l'intention d'effectuer des emprunts.

DESCRIPTION DE L'OPTION D'ÉCHANGE

Options d'achat des parts de fiducie

Les acquéreurs éventuels peuvent faire l'acquisition de parts au moyen : a) d'un paiement en espèces ou b) d'une option d'échange visant des titres admissibles de l'un ou l'autre des émetteurs visés par un échange qui sont énumérés à la rubrique « Description de l'option d'échange — Les émetteurs visés par un échange ». Le nombre maximal de titres admissibles d'un seul émetteur visé par un échange que la fiducie peut acquérir aux termes du placement correspond au moindre des nombres suivants i) le nombre de titres admissibles qui, lorsqu'il est ajouté aux titres admissibles de cet émetteur visé par un échange dont le gérant est propriétaire véritable ou sur lesquels il exerce un contrôle ou une emprise, constitue 19,9 % des titres admissibles en circulation de l'émetteur en question; ii) le nombre de titres admissibles qui constituerait 10 % des titres en circulation de l'émetteur; et iii) le nombre de titres admissibles qui constituerait 10 % de l'actif global de la fiducie, (le « niveau maximal de propriété »). **L'option d'échange ne constitue pas une offre publique d'achat à l'endroit d'un émetteur visé par un échange et ne devrait pas être interprétée comme telle.** Sous réserve des règles sur le niveau maximal de propriété visant les titres admissibles d'un émetteur visé par un échange donné et si un excédent de titres admissibles supérieur au niveau maximal de propriété de cet émetteur visé par un échange a été déposé et que ce dépôt n'a pas été révoqué, les titres admissibles de cet émetteur visé par un échange seront alors acceptés par le gérant à hauteur du niveau de propriété maximal et le reste sera crédité à nouveau aux comptes des souscripteurs par l'intermédiaire de CDS.

Procédure

Les acquéreurs éventuels ayant l'intention d'utiliser l'option d'échange devaient s'assurer que l'agent d'échange avait reçu le choix de l'option d'échange par l'intermédiaire de CDS avant 17 h (heure de Toronto) le

25 mai 2006. Ces dépôts au moyen d'une inscription en compte devaient être effectués par un adhérent de CDS. Une fois qu'il a été soumis à l'agent d'échange par l'intermédiaire de CDS, le dépôt de titres admissibles d'un émetteur visé par un échange aux termes de l'option d'échange (y compris les transferts qu'il autorise) est irrévocable, sous réserve de la réalisation du placement, à moins qu'il ne soit révoqué de la façon indiquée ci-après à la rubrique « Révocation des choix de l'option d'échange ». En autorisant un dépôt de titres admissibles d'un émetteur visé par un échange aux termes de l'option d'échange par l'intermédiaire de CDS, l'acquéreur éventuel autorisait le transfert de chacun de ces titres admissibles à la fiducie et il aurait déclaré et garanti qu'il avait pleinement autorisé à transférer les titres admissibles visés et qu'il avait ce droit, qu'il en était le propriétaire véritable, que les titres admissibles n'avaient pas été transportés auparavant, que leur transfert au souscripteur éventuel n'était pas interdit par les lois qui lui sont applicables et qu'ils étaient libres et quittes de toutes priorités, charges et oppositions. Ces déclarations et garanties resteront en vigueur après l'émission des parts données en échange de ces titres admissibles. L'interprétation que fera le gérant des modalités de l'option d'échange sera définitive et exécutoire. Le gérant se réserve le droit de renoncer à toute modalité de l'option d'échange à l'exception du niveau maximal de propriété et d'accepter ou de refuser, en totalité ou en partie, tout dépôt de titres admissibles effectué aux termes de l'option d'échange. **Le gérant se réserve aussi le droit d'accepter ou de refuser tout titre admissible aux termes de l'option d'échange pour quelque raison que ce soit, y compris, notamment, un rapport défavorable entre le ratio d'échange, tel qu'il est décrit ci-après, et le cours d'un titre admissible.**

Si, pour une raison quelconque, à l'appréciation du gérant, la fiducie ne fait pas l'acquisition des titres admissibles d'un émetteur visé par un échange déposés aux termes de l'option d'échange, les porteurs de ces titres admissibles en seront avisés aussitôt que possible après la clôture ou la fin du présent placement, selon le cas, et ces titres admissibles seront crédités de nouveau à leurs comptes par l'intermédiaire de CDS et des adhérents de CDS.

Détermination des ratios d'échange

Le nombre de parts pouvant être émises contre les titres admissibles d'un émetteur visé par un échange a été déterminé par le quotient résultant i) du cours moyen pondéré des titres admissibles de l'émetteur en question à la Bourse de Toronto pendant la période de trois jours de bourse consécutifs terminée le 25 mai 2006, tel qu'il est rajusté pour tenir compte des distributions déclarées par un émetteur visé par un échange que la fiducie ne recevra pas, divisé par ii) 10,00 \$. Les ratios d'échange ont été arrondis à la baisse à la quatrième décimale. La fiducie n'émettra pas de fractions de part. Le droit à des fractions de part sera déterminé en fonction du nombre global de titres admissibles de chaque émetteur visé par un échange acquis aux termes de l'option d'échange. L'attribution d'un montant d'argent pour des fractions de part aux souscripteurs qui ont autorisé le dépôt de choix de l'option d'échange par l'intermédiaire de CDS sera laissée à l'appréciation des adhérents de CDS.

Révocation des choix de l'option d'échange

Les acquéreurs éventuels aux termes de l'option d'échange auront le droit de résoudre leur achat en fournissant un avis écrit de résolution à leur adhérent de CDS qui a effectué le dépôt. Pour que l'avis prenne effet, l'adhérent de CDS doit le recevoir au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la réception réelle ou réputée du présent prospectus et de toute modification. Chacun de ces avis doit être signé par la personne qui a autorisé le dépôt aux termes de l'option d'échange.

Les émetteurs visés par un échange

Le tableau suivant indique le nom de l'émetteur visé par l'échange, le cours moyen pondéré de ses titres au cours des trois jours de bourse consécutifs à la TSX et le ratio d'échange des titres admissibles :

<u>Nom</u>	<u>Cours moyen pondéré</u>	<u>Ratio d'échange</u>
Aber Diamond Corporation	37,0081 \$	3,7008
AfriOre Limited	4,3611 \$	0,4361
Mines Agnico-Eagle Limitée	35,8002 \$	3,5800
Alamos Gold Inc.	9,0773 \$	0,9077
Alcan Inc.	53,5101 \$	5,3510
Alcoa Inc.	34,5915 \$	3,4591
Amerigo Resources Ltd.	2,1867 \$	0,2186
AngloGold Ashanti Limited	51,2048 \$	5,1204
Anvil Mining Limited	8,3998 \$	0,8399
Atna Resources Ltd.	1,2618 \$	0,1261
Aur Resources Inc.	17,0237 \$	1,7023
Aurizon Mines Ltd.	3,135 \$	0,3135
Société aurifère Barrick	30,8129 \$	3,0812
Bear Creek Mining Corporation	4,4277 \$	0,4427
Bema Gold Corporation	5,4048 \$	0,5404
BHP Billiton Limited	46,9614 \$	4,6961
Breakwater Resources Ltd.	1,2115 \$	0,1211
Cambior Inc.	3,5264 \$	0,3526
Cameco Corporation	44,3213 \$	4,4321
Centerra Gold Inc.	12,4749 \$	1,2474
Constellation Copper Corporation	2,2038 \$	0,2203
Dianor Resources Inc.	1,1731 \$	0,1173
Dynatec Corporation	1,3929 \$	0,1392
Eldorado Gold Corporation	5,0669 \$	0,5066
Equinox Minerals Limited	1,7766 \$	0,1776
EuroZinc Mining Corporation	2,5573 \$	0,2557
Falconbridge Limitée	54,5755 \$	5,4575
First Quantum Minerals Ltd.	49,2339 \$	4,9233
FNX Mining Company Inc.	11,2688 \$	1,1268
Fiducie houillère canadienne Fording	38,2957 \$	3,8295
Freeport-McMoRan Copper & Gold Inc.	61,1389 \$	6,1138
Frontera Copper Corporation	4,3842 \$	0,4384
Gammon Lake Resources Inc.	14,2645 \$	1,4264
Glamis Gold Ltd.	35,6978 \$	3,5697
Gold Fields Ltd.	22,7782 \$	2,2778
Goldcorp Inc.	33,7958 \$	3,3795
Golden Star Resources Ltd.	3,286 \$	0,3286
Harmony Gold Mining Co. Ltd.	15,4812 \$	1,5481
HudBay Minerals Inc.	13,5112 \$	1,3511
IAMgold Corporation	10,2949 \$	1,0294
Inco Limitée	68,1537 \$	6,8153
Corporation minière Inmet	37,6154 \$	3,7615
Ivernia Inc.	1,8901 \$	0,1890
Ivanhoe Mines Ltd.	7,7943 \$	0,7794
Jaguar Mining	4,2901 \$	0,4290
Kinross Gold Corp.	12,1296 \$	1,2129
Labrador Iron Ore Royalty Income Fund	25,8003 \$	2,5800

<u>Nom</u>	<u>Cours moyen pondéré</u>	<u>Ratio d'échange</u>
Linear Gold Corp.	5,2363 \$	0,5236
LionOre Mining International Ltd.	5,3076 \$	0,5307
Meridian Gold Inc.	34,3487 \$	3,4348
Metallica Resources Inc.	3,117 \$	0,3117
New Gold Inc.	10,761 \$	1,0761
Newmont Mining Corporation	57,2972 \$	5,7297
Northgate Minerals Corporation	3,9698 \$	0,3969
Northern Orion Resources Inc.	5,3057 \$	0,5305
NovaGold Resources Inc.	14,1795 \$	1,4179
Novelis Inc.	23,6659 \$	2,3665
Phelps Dodge Acquisition Corp.	93,4188 \$	9,3418
Randgold Resources Limited	21,6427 \$	2,1642
Rio Narcea Gold Mines Ltd.	2,0496 \$	0,2049
Royal Gold, Inc.	31,9492 \$	3,1949
Sacre-Cœur Minerals Ltd.	1,9474 \$	0,1947
Semafo Inc.	2,4502 \$	0,2450
Sherritt International Corporation	11,4192 \$	1,1419
Shore Gold Inc.	5,5709 \$	0,5570
Silver Wheaton Corp.	9,6934 \$	0,9693
SOHO Resources Corp.	0,8043 \$	0,0804
Southwestern Resources Corp.	10,0845 \$	1,0084
SXR Uranium One Inc.	9,3289 \$	0,9328
Teck Cominco Limited	65,5793 \$	6,5579
Tournigan Gold Corporation	2,0971 \$	0,2097
UEX Corporation	3,7115 \$	0,3711
UrAsia Energy Ltd.	2,7609 \$	0,2760
Ur-Energy Inc.	2,0417 \$	0,2041
Viceroy Exploration Ltd.	8,4709 \$	0,8470
Yamana Gold Inc.	10,341 \$	1,0341
Yukon Zinc Corporation	0,3308 \$	0,0330

GESTION DE LA FIDUCIE

Le gérant

Sentry Select est un gestionnaire d'organismes de placement collectif et un courtier en épargne collective qui se livre à des activités de promotion et de gestion de fonds de placement au Canada. Sentry Select fournit des services de placement, d'administration et de commercialisation aux organismes de placement collectif Sentry Select. En sa qualité de gérant, Sentry Select est responsable des politiques de placement des organismes de placement collectif Sentry Select et leur fournit des services administratifs. Sentry Select investit dans le secteur minier depuis 1997. De plus, Sentry Select offre des services de placement à Sentry Select Diversified Income Trust, à Sentry Select Blue-Chip Income Trust, à Sentry Select Global Index Income Trust, à Sentry Select Focused Growth & Income Trust, à Commercial and Industrial Securities Income Trust, à Diversified Income Trust II, à Mortgage Backed Securities Trust, à Select 50 S-1 Income Trust, à Select 50 S-1 Income Trust II, à Pro-Vest Growth & Income Fund, à Alliance Split Income Trust, à Multi Select Income Trust, à MBS Adjustable Rate Income Fund, à Premier Value Income Trust, à Sentry Select MBS Adjustable Rate Income Fund II, à la Fiducie de revenu des matières premières Sentry Select, à la Fiducie d'hypothèques américaines FIDAC Sentry Select, à la Fiducie de sables bitumineux et de mégaprojets énergétiques, au Fonds d'énergie stratégique et aux sociétés en commandite accreditives NCE. Au 31 mars 2006, Sentry Select gérât des actifs bruts d'une valeur d'environ 8,5 milliards de dollars.

Aux termes de la déclaration de fiducie, Sentry Select est le gérant de la fiducie et, en cette qualité, est chargée de prendre la totalité des décisions de placement de la fiducie conformément aux objectifs, à la stratégie

et aux critères de placement et de pourvoir à l'exécution de toutes les opérations de portefeuille. Le gérant est chargé en outre d'assurer les services administratifs nécessaires à la fiducie ou d'y pourvoir, notamment les suivants : autoriser l'acquiescement des frais d'exploitation engagés pour le compte de la fiducie, dresser les états financiers et les données financières et comptables dont la fiducie a besoin, voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables, voir à ce que la fiducie se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote d'une bourse, rédiger les rapports de la fiducie destinés aux porteurs de parts et aux organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières, fixer le montant des distributions que devra faire la fiducie et négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont les agents chargés de la tenue des registres, les agents des transferts, les vérificateurs et les imprimeurs.

Sentry Select est tenue d'exercer les pouvoirs et de s'acquiescer des devoirs découlant de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt fondamental des porteurs de parts et, dans ce contexte, de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence d'un gérant raisonnablement prudent en pareilles circonstances.

Sentry Select peut démissionner en sa qualité de gérant de la fiducie sur préavis de 60 jours aux porteurs de parts. Si le gérant démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais celui-ci devra recevoir l'approbation des porteurs de parts, sauf s'il s'agit d'une société du même groupe que Sentry Select. Si le gérant se trouve en situation de manquement grave à l'égard de ses obligations aux termes de la déclaration de fiducie et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant un avis en ce sens qui lui a été donné, les porteurs de parts peuvent destituer le gérant et lui nommer un remplaçant.

En contrepartie des services qu'elle fournit conformément à la déclaration de fiducie, Sentry Select a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Rémunération et frais » et se fera rembourser tous les frais raisonnables qu'elle aura engagés pour le compte de la fiducie. De surcroît, Sentry Select et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par la fiducie à l'égard de l'ensemble des responsabilités, des coûts et des frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une autre procédure imminente ou instituée, ou de toute autre réclamation à l'encontre de Sentry Select ou d'un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires dans l'exercice de ses fonctions de gérant, sauf en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi ou de négligence de la part de Sentry Select ou de manquement à ses obligations prévues par la déclaration de fiducie, et à la condition que la fiducie ait des motifs raisonnables de croire que l'acte ou l'omission qui a donné lieu à la réclamation était dans l'intérêt fondamental de la fiducie.

Les services de gestion fournis par Sentry Select aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche Sentry Select de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux de la fiducie) ou d'exercer d'autres activités. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des dirigeants applicables de Sentry Select, ainsi que leur occupation principale, sont présentés ci-après :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste</u>	<u>Occupation principale</u>
JOHN F. DRISCOLL Toronto (Ontario)	Président du conseil, président, chef de la direction et administrateur	Président du conseil, président et chef de la direction de Sentry Select
HON. MICHAEL A. MEIGHEN Toronto (Ontario)	Administrateur	Avocat-conseil de Ogilvy Renault (cabinet d'avocats) et membre du Sénat du Canada
DONALD J. WORTH Willowdale (Ontario)	Administrateur	Homme d'affaires indépendant
SIMON B. SCOTT Oakville (Ontario)	Administrateur	Administrateur de sociétés

Nom et lieu de résidence	Poste	Occupation principale
FRANK POTTER Toronto (Ontario)	Administrateur	Président du conseil d'Emerging Market Advisors Inc. (entreprise d'experts-conseils)
SANDRA COWAN Toronto (Ontario)	Administratrice	Associée et conseillère générale d'EdgeStone Capital Partners (entreprise de souscription privée)
DAVID M. SCHWARTZ Toronto (Ontario)	Vice-président principal et chef de l'exploitation	Vice-président principal et chef de l'exploitation de Sentry Select
JOHN VOGLAID King City (Ontario)	Vice-président principal, chef des finances et trésorier	Vice-président principal, chef des finances et trésorier de Sentry Select
KEVIN R. MACLEAN Oakville (Ontario)	Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal	Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal de Sentry Select
GLENN G. MACNEILL Toronto (Ontario)	Vice-président des placements	Vice-président des placements de Sentry Select
J.A. (SANDY) MCINTYRE Toronto (Ontario)	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille principal	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille principal de Sentry Select
GORDON R. HIGGINS Toronto (Ontario)	Vice-président des titres de participation	Vice-président des titres de participation de Sentry Select
RICHARD D'ARCHIVIO Toronto (Ontario)	Vice-président des finances	Vice-président des finances de Sentry Select
LAURA LAU Toronto (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille de Sentry Select
KEVIN COHEN Toronto (Ontario)	Secrétaire général	Secrétaire général de Sentry Select

Le texte qui suit présente une courte note biographique des dirigeants clés de Sentry Select.

John F. Driscoll, président du conseil, président, chef de la direction et administrateur

M. Driscoll est le président du conseil et chef de la direction fondateur de Sentry Select. Il a également fondé NCE Resources Group et en est le président du conseil depuis 1984 et est président du conseil et fondateur de Petrofund Energy Trust depuis 1988. Il est président du conseil d'Inter Pipeline Fund et de Strategic Energy Fund depuis octobre 2002 et mai 2002, respectivement. Il est président du conseil d'Endev Energy Inc., petite société d'exploration et de production de pétrole et de gaz, depuis la fondation d'Endev Energy en 2002. Depuis 1981, il est président de J.F. Driscoll Investment Corp., société spécialisée en gestion des placements et en services de consultation et de conseils connexes. M. Driscoll a reçu son diplôme de bachelier ès sciences de la Boston College of Business School et a fréquenté le New York Institute of Finance où il a poursuivi de hautes études commerciales. Il compte plus de 35 années d'expériences diverses en affaires. Il est membre du CFA Institute (auparavant, Association for Investment Management and Research) et a obtenu le titre de gestionnaire professionnel de l'Institut canadien de gestion. Il a fondé de nombreuses sociétés de personnes ouvertes ainsi que des sociétés connexes tant ouvertes que fermées dans les domaines de l'énergie et des placements. Au cours des 21 dernières années, les émetteurs pour qui M. Driscoll a agi à titre de président du conseil ou de chef de la direction ont effectué ou géré des placements de plus de 8 milliards de dollars. Il est vice-président du conseil d'administration de la fondation du Musée royal de l'Ontario.

L'Honorable Michael A. Meighen, c.r., administrateur

Le sénateur Meighen est un administrateur de Sentry Select. Il préside actuellement le comité de révision des placements des Fonds Cundill et est un administrateur de Paribas Participations Limitée et de J.C. Clark Ltd. Le sénateur Meighen a été admis au Sénat du Canada en 1990 où il siège aux Comités sénatoriaux permanents des banques et du commerce, de la sécurité nationale et de la défense et des pêches. Il est également président du sous-comité sénatorial des anciens combattants. Il est avocat-conseil du cabinet d'avocats Ogilvy Renault et a pratiqué le droit commercial et a plaidé à Montréal et à Toronto. Le sénateur Meighen a obtenu un baccalauréat ès arts de l'Université McGill en 1960 et son diplôme de droit civil de l'Université Laval en 1963 et il s'est vu décerner un doctorat honorifique en droit de la Mount Allison University et de l'Université du Nouveau-Brunswick.

Donald J. Worth, administrateur

M. Worth a occupé le poste de vice-président, groupe minier mondial à la Banque Canadienne Impériale de Commerce avant de prendre sa retraite en août 1997, après avoir passé 30 ans à cette banque. Plus tôt dans sa carrière, il a occupé divers postes dans le secteur minier auprès d'Asarco Mexicana, de Lac d'amiante du Québec et de La Compagnie de gypse du Canada. Il a été président de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole et est titulaire d'une maîtrise ès sciences appliquées en génie minier de l'université de Toronto. M. Worth est actuellement administrateur de plusieurs sociétés du secteur des ressources et est aussi fiduciaire du fonds Labrador Iron Ore Royalty Income Fund depuis 1995.

Simon B. Scott, c.r., administrateur

M. Scott a été un associé chez Borden Ladner Gervais s.r.l. ou d'un cabinet prédécesseur de 1972 à 2005, où il a pratiqué le droit des sociétés, se consacrant principalement aux opérations de fusion et d'acquisition et à de vastes opérations de financement structurées tant au Canada que sur des marchés internationaux. M. Scott a reçu son baccalauréat en droit de la Osgoode Hall Law School de l'université York de Toronto, en 1964, et a été nommé conseil de la reine en 1983. M. Scott siège au conseil d'administration de Caradon Limited, de Hercules Canada Inc., de Pointing Canada Limited, d'International Paper (Canada) Inc., de Location de camions Ryder du Canada limitée, de Textron Canada Limited et de Canadian Credit Management Foundation.

Frank Potter, administrateur

M. Frank Potter est président du conseil d'Emerging Markets Advisors Inc., à Toronto. Il possède une vaste expérience du secteur bancaire international et a été directeur général de la Banque mondiale. Jusqu'à tout dernièrement, il était conseiller principal au ministère des Finances à Ottawa. Il siège à de nombreux conseils au sein d'entreprises et d'organismes sans but lucratif dont la Société Canadian Tire et l'Office ontarien de financement.

Sandra S. Cowan, administratrice

M^{me} Cowan est associée et conseillère générale d'EdgeStone Capital Partners, une des entreprises du marché des capitaux privés les plus importantes du Canada. M^{me} Cowan est entrée au service d'EdgeStone en octobre 2001 alors qu'elle comptait 15 ans d'expérience dans le domaine juridique. Auparavant, M^{me} Cowan était associée principale de Goodman and Carr LLP. Elle se spécialisait dans les opérations de capitaux privés et de financement d'entreprise, y compris la formation de fonds, les fusions, les acquisitions et les désinvestissements, les opérations transfrontalières et boursières. M^{me} Cowan est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'université Western Ontario.

David M. Schwartz, vice-président principal et chef de l'exploitation

M. Schwartz est vice-président principal et chef de l'exploitation de Sentry Select. Il compte plus de 38 ans d'expérience dans le secteur des organismes de placement collectif. En avril 1995, il est entré au service de NCE Resources Group en qualité de vice-président. De 1991 à 1994, M. Schwartz a occupé le poste de vice-président des ventes des Fonds de placement Spectrum United. Auparavant, il a été président du Groupe de Fonds

Guardian Ltée et vice-président principal du Groupe Investors. M. Schwartz a reçu son diplôme de bachelier ès arts en économie de l'Université McGill.

John Vooglaid, vice-président principal, chef des finances et trésorier

M. Vooglaid est vice-président principal et chef des finances de Sentry Select. Depuis juin 1988, il est vice-président et trésorier de NCE Resources Group. De 1978 à juin 1986, il a travaillé au sein du groupe de vérification du secteur des ressources d'un important cabinet d'expertise comptable. Il a reçu son diplôme de comptable agréé en 1982 et a obtenu un baccalauréat ès arts avec distinction en économie de l'université de Toronto en 1977.

Kevin R. MacLean, vice-président et gestionnaire de portefeuille principal

M. MacLean compte plus de 26 ans d'expérience du secteur des ressources du Canada, plus particulièrement à l'extraction minière et aux métaux précieux et à l'énergie. De 1989 à 1997, il a été vice-président et gestionnaire de portefeuille principal chez Cavelti Capital Management Ltd., où il gérât des placements de près de 500 millions de dollars dans les métaux précieux et les ressources. De 1997 à 2001, il a été analyste des titres de participation miniers aurifères pour le compte de RBC Marchés des capitaux et, en 2001, il a été classé au premier rang des analystes de la catégorie métaux précieux et diamants par Brendan Woods Analyst Rankings. Il est titulaire d'un baccalauréat ès sciences appliquées en sciences du génie de l'université de Toronto, obtenu en 1977 et a reçu le titre de CFA en 1988.

Glenn G. MacNeill, vice-président des placements

M. MacNeill est vice-président des placements de Sentry Select, chargé des activités de placement. M. MacNeill compte plus de 30 ans d'expérience liée aux domaines du pétrole et des finances, notamment la gestion de portefeuille, les finances d'entreprise et l'analyse des capitaux d'emprunt et des capitaux propres. Avant d'entrer au service de Sentry Select en avril 1999, M. MacNeill a travaillé comme analyste de recherche dans le secteur du pétrole et du gaz chez HSBC Valeurs mobilières et analyste des actions du secteur énergétique auprès de Marchés des capitaux Scotia, où il s'est intéressé aux sociétés pétrolières intégrées et à certaines sociétés d'exploitation pétrolière. Il a également été gestionnaire de portefeuille auprès d'Imperial, Compagnie d'Assurance-Vie/Financière Laurentienne Inc. pendant six ans. Il est actuellement le gestionnaire de portefeuille du Fonds d'énergie stratégique, de Sentry Select Energy Growth Fund, de Sentry Select Canadian Resource Fund et de tous les produits d'investissement NCE Flow-Through. Il est appuyé par une équipe d'analystes et de négociants à Toronto et par deux consultants à Calgary. M. MacNeill et son équipe de placement comptent une expérience considérable en analyse des fiducies de redevances pétrolières et gazières, des sociétés du secteur énergétique et des occasions de placements privés. Le total des actifs gérés par M. MacNeill et son équipe représente plus de 900 millions de dollars ainsi qu'un autre montant de 1,0 milliard de dollars dans des actifs énergétiques d'autres produits gérés par Sentry Select. Il est ingénieur et a reçu un baccalauréat ès sciences en génie mécanique de l'université Queen's à Kingston, en Ontario.

J.A. (Sandy) McIntyre, vice-président principal et gestionnaire de portefeuille principal

M. McIntyre est vice-président principal et gestionnaire de portefeuille principal de Sentry Select. Il compte plus de 30 ans d'expérience dans la gestion de placements et se spécialise dans les fiducies de redevances pétrolières et gazières, les fiducies de revenu commerciales et industrielles et les FPI. M. McIntyre et son équipe d'analystes gèrent des actifs d'environ 3 milliards de dollars pour des fonds de revenu. Avant d'entrer au service de Sentry Select en 2000, M. McIntyre a passé 20 ans chez Jones Heward gestion de placements Inc., filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal, où il était membre du comité des politiques de placement et responsable des placements à rendement élevé, y compris les fiducies de revenu et de redevances. Il a reçu un baccalauréat ès arts de l'Université de Toronto en 1974 où il s'est spécialisé en anglais et en philosophie.

Gordon R. Higgins, vice-président des titres de participation

M. Higgins est vice-président des titres de participation de Sentry Select. Avant d'entrer au service de Sentry Select en mai 2004, il était vice-président des titres de participation nord-américains chez Howson

Tattersall/Lancet Asset Management et, auparavant, vice-président des titres de participation canadiens chez Elliott & Page/Assurance Manuvie. Il a obtenu un baccalauréat en commerce de l'Université de Toronto en 1983 et sa maîtrise en administration des affaires de l'université York en 1987. M. Higgins est également comptable agréé et analyste financier agréé.

Richard D'Archivio, vice-président des finances

M. D'Archivio est entré au service de Sentry Select en juillet 2005 en tant que vice-président des finances. Auparavant, il était directeur principal au sein de Deloitte & Touche s.r.l. Il a obtenu son baccalauréat en administration des affaires de la Schulich-School of Business de l'Université York en 1997. Il a reçu la désignation de comptable agréé en 2000 et celle d'analyste financier agréé en 2002.

Laura Lau, gestionnaire de portefeuille

M^{me} Lau est gestionnaire de portefeuille de Sentry Select. Elle compte plus de 13 ans d'expérience dans le secteur des services financiers. Avant d'entrer au service de Sentry Select en mai 2004, M^{me} Lau a travaillé comme analyste en placements pour trois grandes sociétés de fonds communs de placement. Elle a reçu sa désignation d'analyste financière agréée en 2003. M^{me} Lau a obtenu un baccalauréat ès sciences appliquées en génie industriel de l'Université de Toronto en 1992. Elle a réussi les cours portant sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, l'initiation aux produits dérivés, la négociation des options, la négociation des contrats à terme et la gestion des risques.

Kevin Cohen, secrétaire général

Kevin Cohen est conseiller général, secrétaire général et directeur des affaires d'entreprise de Sentry Select. Avant d'entrer au service de Sentry Select en février 2006, Kevin a pratiqué le droit des sociétés et des valeurs mobilières auprès de Torys LLP de 2004 à 2006. De 2002 à 2004, Kevin a étudié à la Richard Ivey School of Business de l'université Western Ontario où il a obtenu, en 2004, une maîtrise en administration des affaires. De 1994 à 2002, il a pratiqué le droit à Vancouver après avoir obtenu son baccalauréat en droit en 1994 de l'université de la Colombie-Britannique.

Le fiduciaire

Sentry Select agira à titre de fiduciaire de la fiducie et est chargée de certains aspects de la gestion quotidienne de la fiducie, comme il est décrit dans la déclaration de fiducie, y compris le calcul de la valeur liquidative, du revenu net et des gains en capital nets réalisés de la fiducie et la signature de documents pour le compte de la fiducie.

Le fiduciaire peut démissionner moyennant un préavis de 60 jours aux porteurs de parts. Le fiduciaire peut être destitué sur approbation des porteurs de parts obtenue aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin, ou il peut être destitué par le gérant (si celui-ci n'est pas le fiduciaire à ce moment) s'il commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité, ou en cas de manquement ou de défaut grave à l'égard de ses obligations aux termes de la déclaration de fiducie s'il ne remédie pas à ce défaut ou à ce manquement dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens. Toutefois, la démission ou la destitution du fiduciaire ne prend effet qu'au moment où son remplaçant accepte sa nomination. En cas de démission du fiduciaire, son remplaçant peut être nommé par le gérant, mais la nomination d'un remplaçant doit être approuvée par les porteurs de parts si le fiduciaire est destitué par ces derniers. À défaut de nomination d'un remplaçant dans les 60 jours, le fiduciaire ou tout porteur de parts peut demander à un tribunal compétent d'y pourvoir.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire n'engage aucunement sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions aux termes de cette déclaration, sauf s'il manque à ses obligations prévues par la déclaration de fiducie, s'il néglige d'agir avec honnêteté et de bonne foi et dans l'intérêt fondamental des porteurs de parts dans la mesure exigée par les lois qui s'appliquent aux fiduciaires d'entreprise ou s'il omet de faire preuve de la prudence, de la diligence ou de la compétence d'un fiduciaire raisonnablement prudent en pareilles circonstances. En outre, la déclaration de fiducie comporte d'autres dispositions usuelles de limitation de la responsabilité du fiduciaire et d'indemnisation de ce dernier ou de l'un ou l'autre de ses dirigeants,

administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de certaines responsabilités assumées dans l'exercice de leurs fonctions.

Le fiduciaire a le droit de recevoir des honoraires de la fiducie de la façon décrite à la rubrique « Rémunération et frais ». Le fiduciaire a droit au remboursement de tous les frais qu'il a engagés et de toutes les dettes qu'il a contractées à juste titre relativement aux activités de la fiducie.

Le dépositaire

State Street Trust Company of Canada agira à titre de dépositaire de l'actif de la fiducie aux termes d'une convention de dépôt (la « convention de dépôt ») et a le pouvoir de nommer des sous-dépositaires. Le dépositaire exécutera également, pour le compte du fiduciaire, certaines tâches se rapportant à la gestion quotidienne de la fiducie, notamment, le calcul du revenu net et des gains en capital nets réalisés de la fiducie ainsi que la tenue des livres et des registres de cette dernière en ce qui a trait à l'actif de la fiducie dont elle a la garde. State Street Fund Services Toronto Inc. fera le calcul de la valeur liquidative, au nom du fiduciaire, conformément à une convention relative aux services comptables conclue avec le fiduciaire.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les services de gestion fournis par Sentry Select aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche Sentry Select de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds de placement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux de la fiducie) ou d'exercer d'autres activités. Les placements dans les titres achetés par le gérant au nom de la fiducie et d'autres fonds ou fiducies de placement gérés par le gérant seront attribués à la fiducie et à ces autres fonds ou fiducies de placement de façon proportionnelle en fonction du montant de l'ordre et des restrictions et politiques en matière de placement applicables de la fiducie et de ces autres fonds ou fiducies de placement.

Il est reconnu dans la déclaration de fiducie que le fiduciaire peut rendre des services à la fiducie en d'autres qualités, à la condition que les modalités d'un tel arrangement ne soient pas moins favorables pour la fiducie que celles qui pourraient être obtenues de tiers qui traitent sans lien de dépendance pour des services similaires. Le fiduciaire peut agir en qualité de fiduciaire auprès d'autres fonds de revenu, ou leur fournir des services.

Certains administrateurs du gérant sont des initiés de certains émetteurs miniers et, à ce titre, peuvent avoir connaissance à l'occasion de renseignements importants non dévoilés concernant ces émetteurs. Si les lois applicables l'exigent, le fiduciaire consentira aux placements dans ces émetteurs. Le gérant a mis en place et maintient des politiques et des procédures visant à empêcher ces administrateurs de prendre des décisions en matière de placement ou d'influer sur de telles décisions prises par le gérant et d'empêcher la communication de ces renseignements aux dirigeants et aux employés du gérant qui prennent des décisions ou participent aux prises de décisions en matière de placement, y compris celles qui sont prises au nom de la fiducie.

DISTRIBUTIONS MENSUELLES

La fiducie a l'intention de verser des distributions mensuelles cibles. La distribution indicative pour les douze premiers mois de la fiducie est de 0,50 \$ la part représentant un rendement de 5,0 % par année en fonction d'un prix d'émission de 10,00 \$ la part. À compter de 2007, la fiducie déterminera tous les ans un montant de distribution indicative pour les 12 mois suivants en fonction de la conjoncture du marché en vigueur et des estimations des flux de trésorerie distribuables pour l'année et l'annoncera chaque mois de juillet. La distribution en espèces initiale de 0,0417 \$ la part devrait être payable le 15 août 2006 aux porteurs de parts inscrits le 31 juillet 2006. La fiducie peut faire d'autres distributions, à condition que certaines conditions soient respectées et que le gérant le juge approprié dans les circonstances au moment en question.

Rien ne garantit que le montant de la distribution indicative au cours d'années ultérieures. Le gérant, au nom de la fiducie, peut réévaluer en tout temps la distribution indicative. Si les sommes en espèces pouvant être distribuées aux porteurs de parts sont régulièrement plus élevées ou moins élevées que la distribution indicative, le gérant peut alors annoncer, au nom de la fiducie, une nouvelle distribution indicative.

En fonction de sa composition initiale prévue, le portefeuille ne devrait pas générer un revenu et, par conséquent, les distributions mensuelles et les frais devraient être financés au moyen de ventes de titres du portefeuille ou par d'autres rendements, s'il en est. Le pourcentage de plus-value du capital devra être de 7,3 % par année pour que la fiducie puisse maintenir une valeur liquidative stable tout en faisant des distributions mensuelles initiales. Si le rendement du portefeuille est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions mensuelles, le gérant peut rembourser une partie du capital de la fiducie aux porteurs de parts pour s'assurer que la distribution est versée et, par conséquent, la valeur liquidative par part serait réduite dans ces circonstances.

Si, au cours d'une année après ces distributions, la fiducie dispose par ailleurs de montants supplémentaires de revenu net ou de gains en capital nets réalisés, une distribution spéciale de la partie du revenu net et des gains en capital nets réalisés qu'il lui est nécessaire de distribuer pour éviter d'avoir à payer de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sera payable automatiquement le 31 décembre de ladite année aux porteurs de parts inscrits à cette date. Se reporter à la rubrique « Conséquences fiscales fédérales canadiennes ».

Les distributions en espèces seront payables en dollars canadiens aux porteurs de parts inscrits à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de chaque mois, à moins qu'un porteur de parts n'ait fait la demande, par l'entremise de son adhérent de CDS, de participer au RRD. Toutes les distributions en espèces seront versées par chèque à CDS ou d'une autre façon dont peut convenir le fiduciaire. Se reporter à la rubrique « Description des parts — Système d'inscription en compte ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra par la poste, au plus tard le 31 mars, les renseignements nécessaires lui permettant de remplir une déclaration de revenus pour les sommes versées ou payables par la fiducie relativement à son année d'imposition précédente. Se reporter à la rubrique « Conséquences fiscales fédérales canadiennes ».

RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DISTRIBUTIONS

Prenant effet à compter de la distribution payable aux porteurs de parts inscrits en date du 29 septembre 2006, le RRD sera adopté par la fiducie, de sorte que toutes les distributions soient, au choix d'un porteur de parts, automatiquement réinvesties en son nom aux termes du RRD. Malgré le RRD, toutes les distributions versées aux porteurs de parts non résidents seront versées en espèces et ne seront pas réinvesties.

Les distributions payables aux participants au RRD sont versées à Société de fiducie Computershare en sa qualité d'agent aux termes du RRD (l'« agent chargé du RRD ») et imputées à la souscription de parts. Les souscriptions sur le marché sont effectuées par l'agent chargé du RRD de façon ordonnée au cours de la période de cinq jours de bourse suivant la date de distribution, et le prix payé pour ces parts ne sera pas supérieur au plus élevé des deux montants suivants : A) la valeur liquidative par part à la date de distribution correspondante et B) 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse de Toronto le jour de bourse précédant immédiatement la date de distribution correspondante (le « cours »). À l'expiration de cette période de cinq jours de bourse, la tranche inutilisée, le cas échéant, de la distribution attribuable aux participants au RRD est utilisée pour souscrire des parts auprès de la fiducie à un prix égal au plus élevé des deux montants suivants : A) la valeur

liquidative par part à la date de distribution correspondante et B) 95 % du cours. Selon la situation du marché, le réinvestissement direct de distributions en espèces par les porteurs de parts sur le marché peut s'avérer plus ou moins avantageux que les modalités de réinvestissement aux termes du RRD. Les parts souscrites sur le marché ou auprès de la fiducie sont réparties de façon proportionnelle entre les participants au RRD. Aux termes du RRD, la fiducie n'émettra pas de fractions de parts.

L'agent chargé du RRD est tenu de fournir à chaque participant au RRD un rapport des parts souscrites pour le compte de ce dernier à l'égard de chaque distribution et du total cumulatif des parts souscrites pour ce compte. Les frais de l'agent chargé du RRD liés à l'administration du RRD ainsi que tous les frais de courtage et les commissions engagés dans le cadre des souscriptions de parts sur le marché aux termes du RRD sont acquittés par la fiducie. **Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du RRD n'exemptera pas les participants de l'impôt sur le revenu applicable à ces distributions.** Se reporter à la rubrique « Conséquences fiscales fédérales canadiennes ». Un porteur de parts qui participe au RRD et qui reçoit une part de la fiducie à un prix inférieur à sa juste valeur de marché est réputé, selon l'ARC, devoir inclure la différence dans son revenu et l'ajouter au coût des parts.

Le gérant peut mettre fin au RRD à sa seule appréciation moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours aux participants au RRD et à l'agent chargé du RRD. Le gérant peut également modifier ou suspendre le RRD en tout temps à sa seule appréciation, à la condition qu'il avise les porteurs de parts et l'agent chargé du RRD de la modification ou de la suspension. La fiducie n'est pas tenue d'émettre des parts dans un territoire où cette émission serait illégale.

DESCRIPTION DES PARTS

La fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts de fiducie cessibles et rachetables d'une seule catégorie, chacune représentant une participation égale et indivise dans son actif net.

Toutes les parts comportent des droits et des privilèges égaux. Chaque part entière donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère le droit de participer également à toutes les distributions effectuées par la fiducie, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés et toute distribution effectuée à la dissolution de la fiducie. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents seront émises. Les parts ne seront émises qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par CDS, tel qu'il est décrit ci-après.

La déclaration de fiducie prévoira que la fiducie n'émettra pas de parts supplémentaires après la conclusion du placement, sauf i) lorsque le produit net par part n'est pas inférieur à la valeur liquidative par part calculée à la date qui précède immédiatement la fixation du prix du placement, ii) au moyen du RRD de la fiducie, iii) par voie de distributions de parts ou iv) au moyen du versement d'un paiement au gérant au titre des frais de gestion, sous réserve d'un maximum de 1 000 000 de parts. Immédiatement après une distribution proportionnelle de parts à tous les porteurs de parts en règlement d'une distribution autre qu'en espèces, le nombre de parts en circulation sera regroupé pour faire en sorte que chaque porteur de parts détienne après le regroupement le même nombre de parts qu'il détenait avant la distribution autre qu'en espèces. Sous réserve de ce qui précède, la fiducie peut également attribuer et émettre d'autres titres au moment et de la façon que le gérant déterminera à sa seule appréciation, à la condition que cette émission n'ait pas pour effet de diluer les parts que détiennent les porteurs de parts.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts et leur transfert ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte de CDS. À la date de la clôture, la fiducie remettra à CDS un certificat attestant le nombre total des parts ayant été souscrites à l'occasion du placement. Les parts devront être achetées, transférées et remises aux fins de rachat au gré du porteur uniquement par l'entremise d'un adhérent de CDS. Un propriétaire de parts ne peut exercer des droits que par l'entremise de CDS ou de l'adhérent de CDS, par l'entremise duquel il détient ses parts, et ces derniers lui verseront tout paiement ou lui livreront tout autre bien auquel il a droit. À l'acquisition d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, on désigne, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire d'une participation véritable dans les parts.

La fiducie, le fiduciaire, le dépositaire, le gérant ou les placeurs pour compte ne seront pas responsables : i) des dossiers tenus par CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou les comptes d'inscription tenus par CDS, ii) du maintien, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables, ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par CDS à l'égard des règles et des règlements de CDS ou d'une mesure prise par CDS ou selon les directives des adhérents de CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de mettre en gage ces parts ou de prendre toute mesure à l'égard de sa participation dans celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

La fiducie peut, à son gré, résilier l'enregistrement des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats de parts essentiellement nominatifs seront émis à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

Achats sur le marché

Au cours de toute période de douze mois, la fiducie a le droit (mais non l'obligation), qu'elle peut exercer à sa seule appréciation, d'acheter sur le marché à des fins d'annulation jusqu'à 10 % des parts en circulation au début d'une telle période à des prix qui n'excèdent pas la valeur liquidative par part. Si des parts sont offertes à la Bourse de Toronto à des prix inférieurs à 95 % de la valeur liquidative par part la plus récente, le gérant offrira d'acheter ces parts s'il détermine que de tels achats sont dans l'intérêt fondamental des porteurs de parts, à concurrence d'un montant maximal au cours de toute période de trois mois correspondant à 1,25 % du nombre de parts en circulation au début d'une telle période, sous réserve de la rubrique « Rachat de parts — Suspension des rachats et des achats » et des règles de la Bourse de Toronto. Les achats de parts par la fiducie devront être faits en conformité avec les exigences et les restrictions imposées par la réglementation applicable.

RACHAT DE PARTS

Rachats

À compter de septembre 2007, les parts peuvent être remises au cours de la période d'avis aux fins de rachat par le porteur de parts inscrit auprès de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, sous réserve du droit de la fiducie de suspendre les rachats (décrit ci-après). Les parts ainsi remises par un porteur de parts pendant la période d'avis aux fins de rachat seront rachetées à la date d'évaluation, et le porteur de parts recevra le paiement de ses parts à la date de paiement du rachat.

Les porteurs de parts dont les parts sont rachetées auront droit à un prix de rachat par part égal au produit net réalisé par part déterminé à cette date d'évaluation.

Exercice du droit de rachat

Le droit de rachat doit être exercé par un avis écrit donné pendant la période d'avis et de la manière indiquée ci-après. Une telle remise deviendra irrévocable une fois l'avis donné à CDS par l'entremise d'un adhérent de CDS, sauf pour les parts qui n'ont pas été payées par la fiducie à la date de paiement du rachat pertinente.

Le propriétaire de parts qui souhaite exercer ses privilèges de rachat doit le faire en demandant à un adhérent de CDS de livrer à CDS (à ses bureaux de la ville de Toronto), pour le compte du propriétaire, un avis écrit de son intention de faire racheter ses parts. Le propriétaire de parts qui souhaite ainsi faire racheter ses parts devrait s'assurer de communiquer son avis d'intention d'exercer ses privilèges de rachat (l'« avis de rachat ») à l'adhérent de CDS suffisamment de temps avant la date pertinente pour que celui-ci puisse le livrer à CDS et que CDS dispose à son tour de suffisamment de temps pour le communiquer à temps à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts. Tous les frais liés à la préparation et à la communication d'avis de rachat seront affectés au compte du propriétaire de parts qui exerce son privilège de rachat.

Sauf stipulation énoncée à la rubrique « Suspension des rachats et des achats » ci-après, en demandant à un adhérent de CDS de livrer à CDS son avis de demande de rachat, le propriétaire est réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et avoir mandaté cet adhérent de CDS pour agir comme son

agent de règlement exclusif en ce qui a trait à l'exercice de son privilège de rachat et à la réception du paiement à l'égard du règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat livré par un adhérent de CDS, au sujet de l'intention de rachat d'un propriétaire, que CDS juge incomplet, mal libellé ou non rempli en bonne et due forme est nul à toutes fins utiles, et le privilège de rachat qui s'y rattache est réputé à toutes fins utiles ne pas avoir été exercé. Le défaut d'un adhérent de CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet au règlement qui s'y rapporte conformément aux instructions du propriétaire de parts ne donne lieu à aucune obligation ni responsabilité de la part de la fiducie envers l'adhérent de CDS ou le propriétaire de parts.

Suspension des rachats et des achats

Le gérant peut ordonner au fiduciaire de suspendre le rachat des parts et les achats de parts sur le marché par la fiducie ou le paiement du produit du rachat pour toute période ne pouvant dépasser 30 jours pendant laquelle le gérant détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'actifs de la fiducie impossible. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gérant avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat sera fait au prix de rachat fixé le premier jour ouvrable qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit, le cas échéant. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur la fiducie, toute déclaration de suspension que fait le gérant sera définitive.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative à une date quelconque équivaut à la valeur globale de l'actif de la fiducie, moins la valeur globale de son passif, y compris le revenu, les gains en capital nets réalisés ou autres montants payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, exprimée en dollars canadiens au taux de change applicable à une telle date. La valeur liquidative par part à une date quelconque se calcule en divisant la valeur liquidative de la fiducie à cette date par le nombre de parts alors en circulation avant tout rachat effectué à cette date.

La valeur liquidative par part sera calculée à chaque date et heure d'évaluation. Si la fiducie choisit le 15 décembre comme date de fin d'exercice à des fins fiscales selon ce qu'autorise la Loi de l'impôt, la valeur liquidative par part sera également calculée le 15 décembre. Cette information sera communiquée par Sentry Select aux porteurs de parts sur demande ou peut être obtenue en appelant au numéro sans frais au 1 888 739-4623 ou sur Internet au www.sentryselect.com.

À moins d'exigences légales à l'effet contraire, pour déterminer la valeur liquidative de la fiducie, le fiduciaire tiendra compte des éléments suivants :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des frais payés d'avance, des distributions en espèces déclarées et des intérêts courus mais non encore reçus est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le fiduciaire juge que la valeur de ces éléments d'actif ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas elle est réputée correspondre à la juste valeur fixée par le fiduciaire;
- b) les obligations, débentures, billets, instruments du marché monétaire et autres titres de créance sont évalués selon le cours acheteur aux date et heure d'évaluation;
- c) tout titre inscrit ou négocié à une bourse des valeurs mobilières est évalué au dernier cours vendeur applicable à un lot régulier publié aux date et heure d'évaluation à la principale bourse où le titre est négocié ou, si aucun cours vendeur n'est disponible à ce moment, au dernier cours de clôture publié pour le titre ou, si des cotes acheteur et vendeur sont disponibles, à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur plutôt qu'au dernier cours de clôture;

- d) la valeur des titres d'émetteurs privés sera déterminée par le gérant conformément à ce qui suit :
- i) ces titres ou autres actifs seront normalement reportés au coût à moins :
 - a) qu'il n'existe une opération sans lien de dépendance qui, de l'avis raisonnable du gérant, établit une valeur différente, ou
 - b) qu'un changement important dans la valeur d'un émetteur ne survienne, y compris par suite d'une réduction de la valeur de ses actifs sur son bilan vérifié ou de la préparation d'une évaluation de l'émetteur ou d'une partie importante de ses actifs par une personne indépendante autorisée,

auquel cas la valeur augmentera ou diminuera, selon le cas, pour s'établir à la juste valeur qui en résulte;
 - ii) s'il y a une offre exécutoire, faite de bonne foi et dans des conditions de libre concurrence, visant l'acquisition de la totalité ou d'une partie importante des titres en circulation ou des actifs d'un émetteur, les titres de la fiducie seront évalués en fonction du prix de l'opération proposé;
- e) tout titre acheté dont le prix d'achat n'a pas été réglé est inclus, aux fins d'évaluation, comme un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les commissions et autres frais des courtiers, sera considéré comme un élément du passif de la fiducie;
- f) les titres vendus mais non livrés, en attente de la réception du produit, sont évalués à leur cours vendeur net;
- g) les titres de négociation restreinte (au sens de cette expression dans le Règlement 81-102) sont évalués au moins élevé des montants suivants :
- i) leur valeur en fonction des cotes publiées sur ces titres de négociation restreinte habituellement utilisées;
 - ii) le pourcentage de la valeur au marché des titres de la catégorie ou de la série d'une catégorie dont les titres de négociation restreinte font partie et qui ne sont pas des titres de négociation restreinte, correspondant au pourcentage de leur coût d'acquisition pour la fiducie par rapport à la valeur au marché de ces titres au moment de l'acquisition, mais compte tenu, le cas échéant, de la durée restante jusqu'à ce que les titres ne soient plus des titres de négociation restreinte;
- h) si une date à laquelle la valeur liquidative est calculée ne tombe pas un jour ouvrable, les titres compris dans le portefeuille et tout autre bien de la fiducie seront évalués comme si cette date correspondait au jour ouvrable précédent;
- i) si un placement ne peut être évalué selon les règles précitées, ou si celles-ci sont jugées en tout temps comme étant inadéquates dans les circonstances par le fiduciaire, alors, malgré les règles précitées, le fiduciaire fera cette évaluation de la manière qu'il considère comme juste et raisonnable;
- j) la valeur de tous les éléments d'actif de la fiducie cotés ou évalués en devises, la valeur de toute somme en dépôt et de toutes les obligations contractuelles payables à la fiducie en devises ainsi que la valeur de toutes les dettes et obligations contractuelles payables par la fiducie en devises doivent être fixées en fonction du taux de change applicable à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée ou aussi près que possible de cette date;
- k) les charges d'exploitation estimatives de la fiducie s'accumulent jusqu'à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée.

QUESTIONS INTÉRESSANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée à tout moment par Sentry Select et doit être convoquée à la demande des porteurs d'au moins 10 % des parts alors en circulation lorsque cette demande est formulée par écrit et précise le but de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts

doit être donné au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée. Le quorum à une telle assemblée est atteint si deux porteurs de parts sont présents ou sont représentés par procuration, sauf si une assemblée est tenue dans le but d'étudier la question visée au paragraphe d) de la rubrique « Questions intéressant les porteurs de parts — Mesures pour lesquelles l'approbation des porteurs de parts est requise », auquel cas le quorum correspond aux porteurs de parts détenant 15 % des parts en circulation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée, dans le cas où elle a été convoquée à la demande des porteurs de parts ou dans le but d'étudier la question visée au paragraphe d), prendra fin et par ailleurs sera reportée au moins 10 jours plus tard, et le quorum à la reprise de l'assemblée sera atteint par les porteurs de parts présents ou représentés par procuration. Chaque porteur de parts présent à une telle assemblée a droit à une voix par part entière immatriculée à son nom.

La fiducie n'a pas l'intention de tenir des assemblées annuelles de porteurs de parts.

Mesures pour lesquelles l'approbation des porteurs de parts est requise

Aux termes de la déclaration de fiducie, les questions suivantes doivent être approuvées aux deux tiers des voix exprimées par les porteurs de parts qui se prononcent à leur égard (sauf les questions énoncées aux paragraphes e), h) et j), qui doivent être adoptées à la majorité simple des voix) à une assemblée convoquée et tenue à cette fin :

- a) une modification des objectifs de placement de la fiducie indiqués à la rubrique « Placements de la fiducie — Objectifs de placement »;
- b) une modification des restrictions en matière de placement de la fiducie indiquées à la rubrique « Restrictions en matière de placement »;
- c) une modification du mode de calcul de la rémunération ou des autres frais à la charge de la fiducie qui aurait pour effet d'alourdir cette charge, sauf si les frais sont imputés par une personne physique ou morale qui n'a pas de lien de dépendance avec la fiducie et si un avis écrit de cette modification est envoyé aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de cette modification;
- d) le remplacement du gérant de la fiducie, sauf si cela a pour effet de faire occuper un tel poste par un membre de son groupe ou, sauf comme il est indiqué aux présentes, le remplacement du fiduciaire de la fiducie, sauf si cela a pour effet de faire occuper un tel poste par un membre de son groupe;
- e) le remplacement des vérificateurs de la fiducie;
- f) une restructuration (sauf une fusion autorisée) avec une fiducie de fonds commun de placement ou un transfert d'éléments d'actif à une telle fiducie, si
 - i) la fiducie cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert des éléments d'actif;
 - ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de parts deviennent des porteurs de titres de la fiducie de fonds commun de placement;
- g) une restructuration (sauf une fusion autorisée) avec une fiducie de fonds commun de placement ou l'acquisition d'éléments d'actif de cette fiducie, si
 - i) la fiducie poursuit ses activités après la restructuration ou l'acquisition des éléments d'actif;
 - ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de la fiducie de fonds commun de placement deviennent des porteurs de parts de la fiducie;
 - iii) l'opération constitue un changement important pour la fiducie;
- h) sauf dans certaines circonstances exposées à la rubrique « Dissolution de la fiducie », la dissolution de la fiducie;
- i) la modification des dispositions ou des droits se rattachant aux parts;
- j) une réduction de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part.

Sentry Select peut, sans l'approbation des porteurs de parts et sans les en aviser, modifier la déclaration de fiducie à certaines fins limitées qui y sont énoncées, notamment aux fins suivantes :

- a) supprimer toute contradiction ou autre conflit entre les dispositions de la déclaration de fiducie et celles d'une loi ou d'un règlement qui s'applique à la fiducie ou la concerne;
- b) apporter à la déclaration de fiducie une modification ou une correction d'ordre typographique ou nécessaire afin de corriger une ambiguïté, une disposition fautive ou incompatible, une omission, une erreur de copiste ou une erreur évidente qui s'y trouve;
- c) faire état des changements apportés à la Loi de l'impôt ou à son administration ou rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois, aux règles et aux instructions générales applicables établies par les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières, ou la rendre conforme aux pratiques courantes du secteur des valeurs mobilières, à la condition que la modification n'ait pas pour effet de nuire aux droits, aux privilèges ou aux intérêts des porteurs de parts;
- d) maintenir, ou permettre au fiduciaire de prendre les mesures qui peuvent être souhaitables ou nécessaires pour que la fiducie maintienne son statut de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt;
- e) assurer une protection accrue aux porteurs de parts;
- f) effectuer une fusion autorisée.

Sauf à l'égard de modifications de la déclaration de fiducie qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts ou de celles, énumérées précédemment, qui ne requièrent ni leur approbation ni un avis préalable à leur intention, Sentry Select peut modifier la déclaration de fiducie moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts.

Information à l'intention des porteurs de parts

La fiducie remettra aux porteurs de parts ses états financiers semestriels non vérifiés et annuels vérifiés.

Lignes directrices relatives au vote par procuration

Voici les lignes directrices relatives au vote par procuration de Sentry Select :

« Sentry Select est d'avis que le droit de voter est l'un des outils les plus efficaces pour promouvoir une bonne gouvernance d'entreprise. La promotion de politiques saines en matière de gouvernance d'entreprise au sein des sociétés dans lesquelles Sentry Select investit est une responsabilité que nous prenons au sérieux. Nous estimons qu'une gouvernance d'entreprise forte est un élément essentiel dans la réalisation du potentiel de croissance de sociétés et qui, à la limite, augmente la valeur pour l'actionnaire.

Sentry Select a établi des lignes directrices afin d'illustrer de quelle façon nous comptons exercer notre droit de vote à l'égard tant des questions courantes que des questions non courantes qui pourraient, en fait, devenir litigieuses. En règle générale, nous tentons de faire en sorte que tous les droits de vote associés à des procurations soient exercés.

- relativement aux questions courantes ou souvent soulevées, nous exerçons habituellement notre droit de vote selon les recommandations de la direction. Nous pourrions nous écarter de cette politique permanente si nous jugeons qu'il existe un motif suffisant pour présumer que les recommandations de la direction ne devraient pas être appuyées du fait qu'elles ne sont pas au mieux des intérêts des actionnaires de cette société en particulier. Dans ce cas, la question sera étudiée par le gestionnaire de portefeuille qui prendra la décision.
- relativement aux questions non courantes et aux questions qui pourraient être litigieuses, celles-ci sont transmises au gestionnaire de portefeuille du fonds pour un supplément d'examen et, éventuellement, elles sont transmises à l'équipe de placement de Sentry Select. À ce moment-là, la question est examinée en détail. C'est alors que la décision de l'équipe de placement est prise à savoir s'il y aura une consultation auprès d'experts du secteur d'activité externes ou de services de recherche en matière de

procuration indépendants et si on obtiendra leur avis. C'est l'équipe de placement qui prend la décision finale quant à la façon de voter ou à l'abstention de voter.

Les lignes directrices relatives au vote par procuration de Sentry Select ne sont pas considérées comme un ensemble de règles strictes mais plutôt comme des lignes directrices que nous utilisons pour nous prononcer sur la plupart des questions exigeant un vote. Fondamentalement, ces lignes directrices illustrent bien nos pratiques générales en matière de vote sur la plupart des questions.

Finalement, de façon à nous assurer que nos lignes directrices sont respectées, notre directeur à la conformité examine tous les trimestres le dossier de vote par procuration. »

Porteurs de parts qui sont des non-résidents

La fiducie n'a pas été établie et ne doit pas être maintenue à l'avantage d'une ou de plusieurs personnes non résidentes au sens de la Loi de l'impôt. Les non-résidents du Canada et les sociétés de personnes (sauf les « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne pourront à aucun moment être les propriétaires véritables de plus de 50 % des parts, et le fiduciaire doit informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le fiduciaire peut exiger une attestation relativement au territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, relativement à son statut de « société de personnes canadienne ». Si le fiduciaire prend connaissance, à la suite de la demande de telles attestations concernant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % ou plus des parts alors en circulation sont ou pourraient être des non-résidents ou des sociétés de personnes (sauf des « sociétés de personnes canadiennes »), ou que cette situation est imminente, le fiduciaire peut en faire l'annonce publique et il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts qui sont des non-résidents ou des sociétés de personnes, choisis en ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de toute autre manière que le fiduciaire peut considérer comme équitable et réalisable dans la pratique, pour leur demander de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci à des résidents du Canada dans un délai prescrit d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui reçoivent cet avis n'ont pas vendu le nombre prescrit de parts ou fourni au fiduciaire une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes (sauf des « sociétés de personnes canadiennes ») à l'issue de ce délai, le fiduciaire peut racheter ou, au nom de ces porteurs de parts, vendre ces parts. Au moment du rachat ou de la vente, les porteurs de parts concernés cesseront d'être des propriétaires véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du prix de rachat ou du produit net tiré de la vente de ces parts.

DISSOLUTION DE LA FIDUCIE

La fiducie n'a pas de date de dissolution déterminée, mais peut être dissoute en tout temps sur avis écrit d'au moins 90 jours avec l'approbation préalable des porteurs de parts obtenue au moyen d'une résolution adoptée par les porteurs de plus de 50 % des parts qui votent sur la question à une assemblée dûment convoquée aux fins d'examiner cette dissolution, à la condition que les porteurs de parts détenant au moins 10 % des parts en circulation à la date de clôture des registres aux fins du vote à l'assemblée votent en faveur d'une telle résolution. En outre, comme il est indiqué ci-après, le gérant peut, à son appréciation, dissoudre la fiducie sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, il n'est plus possible sur le plan économique de poursuivre la fiducie ou s'il détermine qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de dissoudre la fiducie ou de la dissoudre à l'occasion d'une fusion autorisée. Si la fiducie est dissoute, le gérant convertira, dans la mesure du possible, l'actif de la fiducie en espèces et, une fois que toutes les dettes de la fiducie auront été acquittées, ou qu'une réserve adéquate aura été constituée dans ce but, le fiduciaire distribuera l'actif net de la fiducie aux porteurs de parts aussitôt que possible après la date de dissolution ou, si la dissolution survient à l'occasion d'une fusion envisagée dans la phrase précédente, il distribuera les actifs non liquidés en nature plutôt qu'en espèces, sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières et autres applicables à de telles distributions. Le gérant peut, à son appréciation et moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours adressé aux porteurs de parts, proroger la date de dissolution d'au plus 180 jours s'il n'est pas en mesure de convertir la totalité des actifs de la fiducie en espèces et s'il détermine qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de le faire.

CONSÉQUENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Borden Ladner Gervais s.r.l., conseillers juridiques de la fiducie, et de Blake, Cassels & Graydon s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales conséquences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent généralement à un particulier (autre qu'une fiducie) qui acquiert des parts aux termes du placement et qui, pour les besoins de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la fiducie et les placeurs pour compte et détient ses parts comme immobilisations. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un acquéreur pourvu que ce dernier ne les détienne pas dans le cours de l'exploitation d'une entreprise dont l'activité consiste à acheter et à vendre des titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme étant un projet comportant un risque de caractère commercial. Certains acquéreurs dont les parts pourraient par ailleurs ne pas être normalement considérées comme des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que ces parts et tous les autres « titres canadiens » qu'ils possèdent ou qu'ils acquièrent par la suite soient traités comme des immobilisations.

Le présent résumé repose sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toutes les propositions de modification précises de la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances ou en son nom avant la date des présentes (les « modifications proposées ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives courantes de l'ARC. Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a publié, aux fins de consultation publique, un projet de modifications proposées (les « propositions du 31 octobre ») de la Loi de l'impôt instituant une règle, aux fins des années d'imposition débutant après 2004, voulant qu'il soit « raisonnable de s'attendre à tirer un bénéfice » d'une entreprise ou d'un bien pour que le contribuable subisse une perte à l'égard de cette entreprise ou de ce bien, et qui indique clairement que le bénéfice au sens où on l'entend ne comprend pas les gains en capital. Pour donner suite aux préoccupations exprimées pendant la période de consultation à l'égard des propositions du 31 octobre, le ministre des Finances du Canada, dans le budget du 23 février 2005, a annoncé que le ministère des Finances élaborait une initiative législative plus modeste et qu'une proposition de rechange serait publiée pour obtenir des commentaires dans peu de temps. Une telle proposition de rechange n'a pas été publiée jusqu'à ce jour. Les propositions du 31 octobre pourraient, entre autres, avoir des effets défavorables sur un porteur de parts qui a emprunté des fonds pour acheter des parts. Le présent résumé ne traite pas des incidences particulières pour de tels porteurs de parts et ceux-ci devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. Le présent résumé suppose que les modifications proposées seront promulguées sous leur forme actuelle, bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée à cet égard. Sauf à l'égard des modifications proposées, le présent résumé ne prend autrement en compte ni ne prévoit aucune autre modification du droit ou des pratiques administratives, que ce soit par voie judiciaire, gouvernementale ou législative, et ne tient compte non plus d'aucune incidence provinciale ou étrangère en matière d'impôt.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que la fiducie sera admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt. Afin d'être ainsi admissible, la fiducie doit respecter en permanence certains critères de placement dont il est fait mention à la rubrique « Restrictions en matière de placement » et certaines exigences minimales concernant les distributions relatives aux parts. En outre, la fiducie ne doit en aucun temps être raisonnablement considérée comme étant constituée ou maintenue principalement au profit de personnes non résidentes, à moins que, en tout temps, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens constituent des biens autres que des biens canadiens imposables au sens de la Loi de l'impôt. Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances du Canada a publié des modifications proposées qui proposent qu'une fiducie pourrait perdre son statut de fiducie de fonds commun de placement si la juste valeur au marché globale de l'ensemble des parts qu'elle a émises et qui sont détenues par une ou plusieurs personnes non résidentes ou sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou une combinaison de celles-ci, excède 50 % de la juste valeur au marché totale de toutes les parts émises par la fiducie si, à ce moment ou à tout autre moment antérieur, plus de 10 % des biens de la fiducie (en fonction de leur juste valeur marchande) sont constitués de biens canadiens imposables ou certains autres biens déterminés. Le gérant a informé les conseillers juridiques, après avoir tenu compte des épargnants éventuels dans la fiducie et des restrictions sur la propriété des parts par des non-résidents, qu'il n'estimait pas que la fiducie sera gravement

touchée par cette proposition. Le 6 décembre 2004, le ministre des Finances du Canada a suspendu la mise en œuvre de cette proposition pendant que les pourparlers se poursuivront avec le secteur privé au sujet du traitement fiscal que le Canada doit réserver aux non-résidents qui investissent dans certains avoirs au moyen de fonds communs de placement canadiens. Le gérant a avisé les conseillers juridiques que la fiducie a l'intention d'effectuer un choix afin d'être admissible en vertu de la Loi de l'impôt à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter du début de sa première année d'imposition. Si la fiducie ne devait pas être admissible comme fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les conséquences fiscales indiquées ci-après seraient, à certains égards, très différentes.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse qu'aucun des émetteurs des titres du portefeuille ne sera un placement restreint ainsi qu'il est indiqué à la rubrique « Restrictions en matière de placement ».

Le présent résumé n'épuise pas toutes les conséquences fiscales fédérales canadiennes possibles applicables à un placement dans les parts. De plus, les conséquences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres conséquences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des parts varieront en fonction du statut de l'épargnant, de la ou des provinces dans lesquelles il réside ou exploite une entreprise et, de façon générale, de sa situation personnelle. Ainsi, l'exposé suivant sur les conséquences fiscales est de nature générale uniquement et ne se veut pas un conseil s'adressant à un épargnant en particulier. **Les épargnants éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux conséquences fiscales d'un placement dans les parts, compte tenu de leur situation personnelle.**

L'option d'échange

Le porteur de parts qui dispose de titres admissibles détenus comme immobilisations, aux termes de l'option d'échange, réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) au cours de l'année d'imposition du porteur de parts où la disposition de ces titres a lieu dans la mesure où le produit de la disposition de ces titres, après déduction des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou est inférieur) à leur prix de base rajusté. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur de parts correspondra à la juste valeur au marché des parts qui lui sont remises à l'échange, majorée du montant d'argent reçu tenant lieu de fractions de part. Dans la mesure où un porteur de parts a reçu des distributions sur des titres admissibles (autres que des actions ordinaires) qui étaient supérieures à sa quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés de l'émetteur visé par l'échange donné, ces distributions pourraient entraîner une réduction du prix de base rajusté des titres admissibles pour ce porteur. Pour calculer le prix de base rajusté d'une part acquise par un porteur aux termes de l'option d'échange, il faut établir la moyenne du coût de cette part et du prix de base rajusté des autres parts que le porteur détient alors comme immobilisations.

En règle générale, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la moitié de ce gain en capital (un « gain en capital imposable ») et aura le droit de déduire la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année de la disposition. Sous réserve des règles détaillées prévues par la Loi de l'impôt, toute perte en capital déductible peut servir à réduire des gains en capital nets imposables du porteur de parts au cours de l'une ou l'autre des trois années précédant l'année de la disposition ou de toute année postérieure à celle-ci.

Les gains en capital imposables que réalise un porteur de parts peuvent entraîner un impôt minimum de remplacement, selon la situation du porteur.

Imposition de la fiducie

La fiducie sera assujettie à l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le montant de son revenu aux fins de l'impôt pour l'année en question, y compris sur les gains en capital nets imposables, duquel est retranchée la partie de son revenu qu'elle déduit à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts au cours de l'année. À la condition que le revenu net et les gains en capital nets réalisés de la fiducie soient payés ou payables aux porteurs de parts chaque année et que la fiducie déduise du calcul de son revenu le plein montant qu'elle peut déduire dans l'année, elle n'aura généralement pas à payer d'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt.

La fiducie sera également tenue d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition tous les intérêts qu'elle aura accumulés jusqu'à la fin de l'année, qu'elle peut recevoir ou qu'elle aura reçus avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où ces intérêts étaient inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ainsi que les dividendes qu'elle a reçus au cours de cette année.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, la fiducie peut déduire des frais d'administration, d'intérêt et d'autres frais raisonnablement engagés afin de gagner un revenu et peut déduire, sur une période de cinq ans, les frais du placement qu'elle a versés et qui n'ont pas été remboursés, sous réserve de l'application éventuelle des propositions du 31 octobre.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre en portefeuille détenu par la fiducie comme immobilisation, cette dernière réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de cet actif et des frais raisonnables de disposition. Le gérant a informé les conseillers juridiques que la fiducie a l'intention d'effectuer un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour faire en sorte que tous les titres en portefeuille qui sont des « titres canadiens » aux fins de la Loi de l'impôt soient réputés être des biens en immobilisations.

Le portefeuille peut comporter des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le produit de disposition de titres, les distributions, l'intérêt et tous les autres montants seront déterminés aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération. La fiducie peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison des fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

La fiducie peut obtenir un revenu ou faire des gains sur des placements dans des pays autres que le Canada et, par conséquent, pourrait devoir payer de l'impôt sur le revenu ou sur les gains dans de tels pays. Dans la mesure où cet impôt étranger payé n'est pas supérieur à 15 % du montant en question et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu de la fiducie, la fiducie peut attribuer une partie de son revenu de source étrangère à un porteur de parts de sorte que ce revenu et la partie de l'impôt étranger payé par la fiducie peuvent être considérés comme un revenu de source étrangère du porteur de parts et un impôt étranger payé par ce dernier aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt portant sur les crédits pour impôt étranger. Dans la mesure où cet impôt étranger payé par la fiducie est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu de la fiducie provenant de ces placements, l'excédent peut généralement être déduit par la fiducie dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

En règle générale, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la partie du revenu net et la partie imposable des gains en capital nets réalisés de la fiducie au cours de l'année d'imposition qui lui sont payées ou payables au cours de cette année d'imposition, que ce soit sous forme d'espèces ou de parts supplémentaires. À la condition que la fiducie fasse les attributions appropriées, les parties a) des gains en capital nets réalisés et imposables de la fiducie, b) du revenu de source étrangère de la fiducie et c) des dividendes imposables reçus par la fiducie sur les actions de sociétés canadiennes imposables, lesquelles parties sont payées ou payables à un porteur de parts, conserveront de fait leurs caractéristiques et seront traitées respectivement comme telles entre les mains du porteur de parts. Dans la mesure où la fiducie fait de telles attributions conformément à la Loi de l'impôt, les porteurs de parts auront le droit, aux fins de calculer leur crédit pour impôt étranger, de traiter leur quote-part des impôts étrangers payés par la fiducie comme des impôts étrangers qu'ils ont payés. Dans la mesure où les montants sont ainsi attribués comme dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, les règles habituelles sur la majoration et les crédits d'impôt sur les dividendes s'appliqueront. Une proposition de modification a été déposée dans un avis de motion de voies et moyens joint au budget fédéral le 2 mai 2006, en vue d'augmenter le taux de majoration et les crédits d'impôt à l'égard des dividendes admissibles versés par une société ouverte résidant au Canada après 2005. Toute perte de la fiducie aux fins de la Loi de l'impôt ne peut être attribuée à un porteur de parts et ne peut être traitée comme une perte par ce dernier.

La partie non imposable des gains en capital nets réalisés de la fiducie qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année. Tout montant supérieur à la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés de la fiducie revenant au porteur de parts pour une année d'imposition qui est payé ou payable au porteur de parts au cours

de cette année ne sera généralement pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année. Toutefois, le paiement de ce montant excédentaire par la fiducie réduira le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts découlant de la disposition de la part, et le prix de base rajusté du porteur de parts sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

À la disposition réelle ou réputée d'une part par un porteur de parts, que ce soit à l'occasion d'une vente, d'un rachat ou autrement, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts immédiatement avant la disposition. À l'acquisition de parts, aux fins de déterminer le prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts possédées par le porteur de parts comme immobilisations avant ce moment sera établie. Le coût des parts acquises sous forme de distributions de revenu ou de gains en capital ou au réinvestissement de distributions de la fiducie (comme le prévoient les dispositions de la rubrique précédente « Régime de réinvestissement des distributions ») correspondra au montant de la distribution moins toute tranche de distribution en espèces aux termes du RRD en règlement de ce qui constituerait autrement des fractions de part. Un porteur de parts qui participe au RRD et qui reçoit une part de la fiducie à un prix inférieur à sa juste valeur de marché est réputé, selon l'ARC, devoir inclure la différence dans son revenu et l'ajouter au coût des parts. Un regroupement de parts suivant une distribution versée sous forme de parts supplémentaires ne sera pas considéré comme une disposition de parts et n'aura aucun effet sur le prix de base rajusté total des parts d'un porteur de parts. Se reporter à la rubrique « Description des parts ».

En règle générale, la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur de parts au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur de parts au cours d'une année d'imposition peut être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts au cours de la même année. Les pertes en capital déductibles d'une année d'imposition qui sont supérieures aux gains en capital imposables de la même année peuvent généralement être reportées sur l'une des trois années d'imposition précédentes ou sur des années d'imposition ultérieures en réduction des gains en capital réalisés au cours de ces années, y compris les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts ou les montants attribués par la fiducie au porteur de parts comme gains en capital imposables.

Les montants attribués sous forme de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables et les gains en capital nets réalisés payés ou payables à un porteur de parts par la fiducie ou réalisés à la disposition de parts peuvent par ailleurs donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Pourvu que la fiducie soit admissible comme fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les parts seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices ou des régimes enregistrés d'épargne-études.

EMPLOI DU PRODUIT

La fiducie utilisera le produit de la vente des parts comme suit (à l'exclusion de parts vendues dans le cadre de la levée de l'option en cas d'attributions excédentaires) :

	Placement minimal	Placement maximal
Produit brut revenant à la fiducie	50 000 000 \$	200 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte	2 500 000 \$	10 000 000 \$
Frais de l'émission	750 000 \$	900 000 \$
Produit net revenant à la fiducie	<u>46 750 000 \$</u>	<u>189 100 000 \$</u>

La fiducie utilisera le produit net tiré du placement (y compris le produit net tiré de la levée de l'option en cas d'attributions excédentaires) pour investir dans des titres conformément aux objectifs et aux restrictions en matière de placement du portefeuille décrits aux présentes. Se reporter à la rubrique « Placements de la fiducie ». Le gérant prévoit que le produit net du placement sera essentiellement investi dans les 60 jours suivant la date de clôture. Entre-temps, la partie en espèces du produit net sera investie dans des effets du marché monétaire.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte intervenue entre les placeurs pour compte, d'une part, et Sentry Select et la fiducie, d'autre part, les placeurs pour compte ont convenu d'offrir de vendre les parts dans le cadre du placement pour compte, à titre de mandataires de la fiducie, et selon les réserves d'usage concernant leur émission par la fiducie. Les placeurs pour compte recevront une rémunération égale à 0,50 \$ pour chaque part vendue et seront remboursés des frais remboursables raisonnables qu'ils auront engagés. Les placeurs pour compte peuvent constituer un sous-groupe de placement pour compte composé d'autres courtiers agréés et fixer la rémunération qui sera versée aux membres du groupe, qu'ils paieront au moyen de leur propre rémunération. Quoique les placeurs pour compte aient accepté de placer, dans la mesure du possible, les parts offertes par les présentes, ils ne sont pas tenus d'acheter les parts qui ne sont pas vendues.

La fiducie a accordé aux placeurs pour compte une option en cas d'attributions excédentaires, pouvant être levée en totalité ou en partie en tout temps et à l'occasion pendant 30 jours après la clôture, afin d'acheter jusqu'à 15 % du nombre total des parts émises à la clôture selon les modalités indiquées précédemment, lesquelles parts supplémentaires sont visées aux termes des présentes. Dans la mesure où l'option en cas d'attributions excédentaires est levée, les parts supplémentaires seront achetées au prix d'offre, et les placeurs pour compte auront droit à une rémunération de 0,50 \$ pour chaque part souscrite.

Si, dans les 90 jours qui suivent la date de délivrance d'un visa définitif pour le prospectus, des souscriptions visant un minimum de 5 000 000 parts n'ont pas été reçues, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités en valeurs mobilières ainsi que des personnes qui ont souscrit des parts au plus tard à cette date. Selon les modalités de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et selon leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements précisés, résilier la convention de placement pour compte. Le produit en espèces des souscriptions sera détenu par les placeurs pour compte jusqu'à la clôture. Si le placement minimal n'est pas atteint et que les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou que la clôture n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit de souscription reçu des acquéreurs éventuels leur sera retourné immédiatement, sans intérêt ni déduction. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture devrait avoir lieu vers le 20 juin 2006 ou à toute date ultérieure survenant au plus tard le 19 juillet 2006, dont la fiducie et les placeurs pour compte peuvent convenir.

Conformément aux instructions générales de certains organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières, il est interdit aux placeurs pour compte, pendant toute la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des parts. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les parts ou de faire monter leur cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat ou les achats autorisés en vertu des règles ou des règlements des organismes d'autoréglementation compétents relativement à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat ou les achats effectués pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement. Sous réserve de l'exception mentionnée en premier lieu, relativement au placement, les placeurs pour compte peuvent attribuer des parts en excédent de l'émission et faire des opérations visant à couvrir ces attributions excédentaires. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

RÉMUNÉRATION ET FRAIS

Frais initiaux

Les frais liés au placement (notamment les frais de constitution de la fiducie, les frais d'impression et de rédaction du présent prospectus, les frais juridiques relatifs à la fiducie, les frais de commercialisation, les frais juridiques et autres frais remboursables engagés par les placeurs pour compte ainsi que certains autres frais) seront, de même que la rémunération des placeurs pour compte, réglés au moyen du produit brut tiré du placement. Les frais du placement estimatifs s'élèvent à 900 000 \$. Le gérant a convenu d'acquitter tous les frais engagés dans le cadre du placement qui sont supérieurs à 1,50 % du produit brut du placement.

Rémunération et autres frais

Aux termes des modalités de la déclaration de fiducie, Sentry Select a droit à une rémunération au taux annuel de 1,10 % de la valeur liquidative, majorée du montant des frais de service payables aux courtiers inscrits de 0,40 % de la valeur liquidative et des taxes applicables. La rémunération payable à Sentry Select sera calculée et payable mensuellement en fonction de la valeur liquidative moyenne calculée à chacune des dates et heures d'évaluation au cours du mois en question. Le gérant versera aux courtiers inscrits les frais de service (calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil) correspondant à 0,40 % par année de la valeur liquidative par part de chaque part détenue par les clients des courtiers.

Les frais de gestion seront payés en espèces, mais la fiducie a accordé au gérant, tant et aussi longtemps que celui-ci agit en qualité de gérant de la fiducie, le droit, pouvant être exercé chaque mois à l'appréciation du gérant, de choisir que la totalité ou une partie des frais de gestion (sauf la partie relative aux frais de service) lui soit payable sous forme de parts pour le mois en cause (pourvu que le gérant ait le droit de recevoir des espèces plutôt qu'une fraction de part qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir à l'exercice d'un tel choix). L'émission de parts au gérant en guise de paiement des frais de gestion sera effectuée à la moyenne de la valeur liquidative par part pour le mois applicable et devrait avoir pour effet de fournir des flux de trésorerie supplémentaires afin de faciliter le versement de distributions aux porteurs de parts et augmentera le nombre de parts émises et en circulation une fois la distribution effectuée. Le présent prospectus vise également le placement connexe au droit accordé au gérant par la fiducie de recevoir le paiement des frais de gestion sous forme de parts.

La fiducie acquittera tous les frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Tous les frais de la fiducie seront payés en espèces. Il est prévu que ces frais comprendront, entre autres : a) les frais d'impression et de transmission par la poste des rapports périodiques à l'intention des porteurs de parts; b) la rémunération payable au fiduciaire pour son rôle de fiduciaire (sauf si le gérant est le fiduciaire); c) la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et l'agent chargé du RRD; d) la rémunération payable au dépositaire pour son rôle de dépositaire des actifs de la fiducie; e) les frais bancaires et les intérêts à l'égard de tout emprunt; f) la rémunération des vérificateurs et des conseillers juridiques de la fiducie; g) les droits prescrits pour les dépôts, les frais payables aux bourses de valeurs mobilières et les droits de licence; et h) les dépenses engagées à l'occasion de la dissolution de la fiducie. Ces frais comprendront également les frais découlant de toute action, poursuite ou autre procédure judiciaire aux termes ou à l'égard de laquelle Sentry Select, ou le fiduciaire, a droit à une indemnisation de la part de la fiducie. Se reporter à la rubrique « Gestion de la fiducie ». Le montant annuel total de cette rémunération et de ces frais est estimé à 285 000 \$, à l'exclusion des frais bancaires et des intérêts qui s'accroîtront en fonction de l'utilisation de tout emprunt par la fiducie. La fiducie sera également responsable de toutes les commissions et des autres frais relatifs aux mouvements du portefeuille et de tous frais extraordinaires de la fiducie qui peuvent être engagés à l'occasion.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Sentry Select recevra la rémunération indiquée à la rubrique « Rémunération et frais » en contrepartie de la prestation de ses services à la fiducie et sera remboursée par cette dernière de tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la fiducie.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme étant importants pour les souscripteurs de parts :

- a) la déclaration de fiducie dont il est question à la rubrique « La fiducie »;
- b) la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement »;
- c) la convention de dépôt dont il est question à la rubrique « Gestion de la fiducie — Le dépositaire ».

Des exemplaires des contrats indiqués précédemment pourront être consultés, une fois ceux-ci signés, pendant les heures d'ouverture au bureau principal de la fiducie au cours du placement des parts offertes par les présentes. Tout contrat susmentionné qui n'est pas signé avant le dépôt du présent prospectus sera déposé auprès des organismes de réglementation en valeurs mobilières aussitôt après sa conclusion.

FACTEURS DE RISQUE

Le texte qui suit expose certaines questions liées à un placement dans les parts et dont les épargnants éventuels devraient tenir compte avant de souscrire ces titres.

Résultats des émetteurs

La valeur liquidative par part fluctuera en fonction de la valeur des titres dans lesquels la fiducie investit, valeur qui dépendra, en partie, des résultats obtenus par les émetteurs de ces titres. Certains facteurs et risques commerciaux qui sont indépendants de la volonté du gérant ou de la fiducie auront une incidence sur la valeur des titres dont la fiducie fait l'acquisition. En outre, le rendement de certains des titres en portefeuille peut être touché par des facteurs et des risques commerciaux différents de leur exposition aux prix des métaux et des minéraux, qui peuvent être plus déterminants à l'égard du rendement de ces titres en portefeuille. Parmi ces facteurs et risques, on compte les suivants : i) certains des émetteurs dans lesquels la fiducie investit peuvent avoir des antécédents d'exploitation limités, ii) les risques d'exploitation liés aux activités commerciales particulières des émetteurs respectifs, iii) la qualité des actifs sous-jacents, iv) le rendement financier des émetteurs respectifs et de leurs concurrents, v) la volatilité du prix des métaux et des minéraux, vi) les risques environnementaux, vii) les risques politiques, viii) les fluctuations des taux de change, ix) les fluctuations des taux d'intérêt et x) la réglementation gouvernementale, y compris la réglementation en matière de prix, d'impôt et de taxes, de redevances, de régime foncier, d'utilisation de terrains, d'importation et d'exportation de matériaux et de protection de l'environnement. Le montant des distributions pouvant être versées aux porteurs de parts sera fonction en partie du montant des distributions versées par les émetteurs des titres en portefeuille de la fiducie.

La fiducie peut faire des placements dans des titres dont le volume des opérations est peu élevé. Par conséquent, il peut être difficile pour la fiducie d'effectuer des opérations sur des titres sans nuire à leur cours et, par conséquent, à la valeur liquidative de la fiducie.

Il est possible que la valeur liquidative par part, telle qu'elle est calculée par le gérant, ne reflète pas le prix auquel les parts peuvent réellement être vendues.

Absence de rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans la fiducie générera, à court ou à long terme, un rendement positif. Les distributions indicatives d'année en année peuvent être considérablement inférieures à la distribution indicative cible initiale. Le gérant, au nom de la fiducie, peut en tout temps réévaluer la distribution indicative.

Taux de rotation élevé

Il est prévu que le portefeuille de la fiducie aura un taux de rotation élevé de ses titres, qui pourra augmenter les frais d'opération, qui en retour réduiront le rendement de la fiducie. Ce taux de rotation augmente également la possibilité que le porteur de parts reçoive des gains en capital imposables.

Fluctuation des prix des marchandises et des devises

Les activités et la situation financière de la majorité des émetteurs dans lesquels la fiducie investira et, par conséquent, le montant des distributions versées sur ces titres et la valeur de ceux-ci, dépendront grandement des prix des marchandises applicables à ces émetteurs. Les prix des marchandises peuvent varier et sont établis par des facteurs concernant l'offre et la demande, y compris les conditions météorologiques, la conjoncture économique et la situation politique. Une baisse du prix des marchandises pourrait avoir un effet nuisible sur les activités et la situation financière de ces émetteurs et sur le montant des distributions versées sur ces titres et la valeur de ceux-ci.

Plus précisément, les résultats d'exploitation et la situation financière des émetteurs qui font partie du portefeuille sont particulièrement sensibles aux fluctuations des prix des métaux et des minéraux, qui ont varié considérablement au cours des dernières années et sont touchés, entre autres, par des facteurs concernant l'offre et la demande, des événements politiques, les conditions météorologiques et la conjoncture économique. Toute baisse des prix des métaux ou des minéraux pourrait avoir une incidence défavorable sur les distributions reçues des émetteurs qui font partie du portefeuille de la fiducie et sur la valeur des titres de ces émetteurs.

En outre, les prix des métaux et des minéraux sont habituellement libellés en dollars américains. Par conséquent, une diminution de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien pourrait réduire le montant des distributions versées sur ces titres.

Étant donné que le portefeuille peut comprendre des titres négociés en dollars américains ou en d'autres devises, la valeur liquidative de la fiducie et des espèces distribuables, une fois convertie en dollars canadiens, sera touchée par la fluctuation de la valeur du dollar américain ou d'autres devises relativement au dollar canadien.

Risques associés à l'exploration et à l'extraction

L'entreprise d'exploration des métaux et des minéraux comporte d'importants risques. Parmi les terrains qui sont explorés, peu sont finalement aménagés en mines productrices. Au moment où la fiducie effectue un placement dans un émetteur minier, on ignore si les terrains de cet émetteur comportent un filon connu de minerai d'une valeur commerciale. Les formations inhabituelles ou inattendues, les pressions dans la formation, les incendies, les explosions, les éclatements du roc, les pannes de courant, les interruptions de travail, les inondations, les affaissements, les glissements de terrain et l'incapacité de l'émetteur minier à obtenir de la machinerie, du matériel ou de la main-d'œuvre adéquate sont tous des risques qui peuvent se produire pendant l'exploration et l'aménagement de gisements de minéraux. D'importantes dépenses sont requises pour établir les réserves au moyen de forages, pour concevoir des procédés métallurgiques afin d'extraire le métal du minerai, pour aménager les installations d'extraction, de production, de collecte ou de traitement et l'infrastructure de tout site choisi afin d'extraire le minerai. Bien que la découverte d'un gisement de minerai important puisse comporter d'importants avantages, rien ne garantit que des minéraux, s'il en est, seront découverts en quantité suffisante par les émetteurs miniers dans lesquels la fiducie peut investir afin de justifier les activités commerciales ou que ces émetteurs seront en mesure d'obtenir les fonds requis pour l'aménagement en temps opportun, s'ils réussissent à en obtenir. Les facteurs économiques associés à l'aménagement de terrains miniers sont fonction de nombreux facteurs, y compris les coûts d'exploitation, les variations de la teneur du minerai extrait, les fluctuations du prix du minerai qui peuvent être pratiqués sur les marchés des métaux et d'autres facteurs comme les revendications territoriales et les règlements gouvernementaux, y compris les règlements concernant les redevances, la production autorisée, l'importation et l'exportation et la protection de l'environnement. Rien ne garantit que les dépenses engagées par un émetteur minier quant à l'exploration et la mise en valeur des intérêts décrits aux présentes entraîneront une découverte de quantités commerciales d'une ressource.

Risques non assurables

Les activités minières comportent habituellement des risques importants. Des dangers comme les formations inhabituelles ou imprévues, les éclatements du roc, les affaissements, les incendies, les explosions, les éruptions, les formations dont la pression est anormale, les inondations ou d'autres situations peuvent se

produire à l'occasion. Un émetteur minier peut être assujéti à une responsabilité dans des cas de pollution, d'affaissements ou de dangers contre lesquels il ne peut s'assurer ou choisir de ne pas le faire. Le paiement de ces responsabilités pourrait avoir un effet défavorable important sur la situation financière de cet émetteur minier.

Aucune garantie à l'égard du titre de propriété, des limites ou d'une possibilité d'accès

Bien que l'émetteur minier puisse avoir enregistré ses claims miniers, le cas échéant, auprès des autorités adéquates et déposé toute l'information pertinente selon les normes de l'industrie, toutes ces mesures ne peuvent être interprétées comme une garantie du titre de propriété. En outre, les terrains des émetteurs miniers peuvent se composer de licences ou claims miniers enregistrés alors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un levé officiel et par conséquent, les limites précises et les emplacements de ces claims ou baux pourraient être mis en doute et contestés. Les terrains des émetteurs miniers peuvent également faire l'objet d'ententes ou de transferts non enregistrés ou de revendications territoriales autochtones, et ces vices et d'autres vices non détectés peuvent avoir une incidence sur le titre d'un émetteur minier.

Risque associé aux pays étrangers

Les participations dans des terrains miniers d'un émetteur minier peuvent être situées dans des territoires étrangers, et ses activités d'exploration dans ces territoires peuvent être touchées à divers degrés par la stabilité politique et économique et par des modifications de la réglementation ou des changements de la situation politique ou économique qui sont indépendants de la volonté de l'émetteur minier.

Réglementation gouvernementale

Les activités d'un émetteur minier sont assujétiées aux lois, aux politiques et aux contrôles gouvernementaux en ce qui concerne la prospection, l'utilisation des terres, le commerce, la protection de l'environnement, l'imposition, les taux de change, le remboursement de capital et les relations de travail. Ces facteurs peuvent avoir une incidence défavorable sur l'entreprise d'un émetteur minier ou sur ses avoirs miniers fonciers. Bien que les activités d'exploration d'un émetteur minier puissent être menées conformément à toutes les règles et tous les règlements applicables à un moment quelconque, rien ne garantit que de nouvelles règles et de nouveaux règlements ne seront pas promulgués ou que les règles et règlements existants ne seront pas appliqués d'une façon qui limiterait ou empêcherait la production ou la mise en valeur des exploitations d'émetteurs miniers. Des modifications des lois et des règlements actuels régissant l'exploitation d'un émetteur minier ou une mise en application plus sévère de ces lois et règlements pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers de l'émetteur minier.

Réglementation environnementale

Les activités d'un émetteur minier peuvent être assujétiées à la réglementation sur l'environnement promulguée par les organismes gouvernementaux à l'occasion. La législation sur l'environnement prévoit des restrictions et des interdictions à l'égard des déversements, des rejets ou des émissions de diverses substances produites à l'occasion de certaines activités du secteur minier, comme le suintement en provenance des zones d'élimination des résidus, qui pourrait polluer l'environnement. Une violation de cette législation peut entraîner l'imposition d'amendes et de pénalités à l'émetteur minier. En outre, certains types d'activité nécessitent la présentation et l'approbation d'évaluations de l'impact sur l'environnement. La législation sur l'environnement évolue dans le sens de normes de mise en application plus sévères, et leur non-respect entraîne des amendes et des pénalités plus importantes. Le coût de conformité aux règlements gouvernementaux peut réduire la rentabilité des activités d'un émetteur minier.

Demande de la part d'investisseurs financiers et fonds cotés en bourse d'émetteurs miniers

L'augmentation de la demande de la part d'investisseurs financiers et les fonds cotés en bourse peuvent gonfler la demande visant les émetteurs miniers et peuvent contribuer à une augmentation de la volatilité et, dans certaines circonstances, à d'importantes réductions de la valeur des émetteurs miniers.

Émetteurs privés

Des placements dans des titres d'émetteurs privés ne peuvent être revendus sans un prospectus, une dispense ou une décision appropriée en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes. Il est possible qu'il n'y ait pas de marché pour ces titres, ce qui peut nuire à la capacité de la fiducie de réagir rapidement à la conjoncture du marché ou de négocier les modalités les plus avantageuses pour se départir de tels placements. Les placements dans des titres d'émetteurs privés peuvent offrir un potentiel de rendement relativement élevé, mais comportent également un niveau de risque relativement élevé.

La valeur attribuée aux titres des émetteurs privés aux fins du calcul de la valeur liquidative correspondra à leur coût, sous réserve d'un rajustement dans des cas limités, et pourrait ainsi ne pas refléter le prix auquel ils peuvent être réellement vendus. Le processus d'évaluation des placements dans des émetteurs privés se fondera inévitablement sur des incertitudes inhérentes, et les valeurs résultantes peuvent être différentes des valeurs qui auraient été utilisées si un marché actif avait existé pour les placements. Le processus d'évaluation est subjectif à un certain degré et, dans la mesure où ces évaluations sont trop élevées, les porteurs de parts qui choisissent de faire racheter leurs parts obtiendront un avantage au détriment de ceux qui ne font pas racheter leurs parts en même temps. Dans un même ordre d'idées, dans la mesure où ces évaluations sont trop faibles, les porteurs de parts qui choisissent de faire racheter leurs parts au moment en question, recevront un montant inférieur à celui qu'ils auraient reçu si l'évaluation avait été plus élevée.

Fluctuations des taux d'intérêt

Il est prévu que le niveau des taux d'intérêt en vigueur à un moment donné pourra avoir une incidence sur le cours des parts à ce moment. Une hausse des taux d'intérêt peut nuire au cours des parts.

Cours des parts par rapport à leur valeur liquidative

Les parts de certaines fiducies d'investissement à capital fixe canadiennes se sont négociées avec une décote par rapport à leur valeur liquidative. Ce risque qui est associé aux parts d'une fiducie d'investissement à capital fixe est un risque distinct du risque lié à une baisse de la valeur liquidative de la fiducie. La fiducie ne peut pas prédire si les parts de la fiducie seront négociées avec une décote ou une prime par rapport à sa valeur liquidative.

Emprunts

La fiducie peut emprunter pour investir dans les titres. Le risque auquel les porteurs de parts sont soumis peut augmenter si les titres achetés avec des fonds empruntés baissent de valeur. Le recours au levier financier pourrait entraîner des pertes en capital ou une diminution des distributions aux porteurs de parts. Si la valeur du portefeuille diminue de sorte que le montant emprunté est supérieur à 15 % de la valeur de l'actif du portefeuille, la fiducie pourrait être tenue de vendre des placements afin de respecter les modalités de cet emprunt. De telles ventes pourraient devoir être faites à des prix pouvant nuire à la valeur du portefeuille et au rendement de la fiducie. Les frais d'intérêt et les frais bancaires engagés à l'égard de tout emprunt pourraient être supérieurs à l'accroissement des gains ou des pertes en capital et du revenu générés par les placements additionnels dans des titres du portefeuille. En outre, la fiducie pourrait ne pas être en mesure de renouveler une facilité d'emprunt selon des modalités acceptables. Rien ne garantit que la stratégie d'emprunt utilisée par la fiducie améliorera le rendement.

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs

Rien ne garantit que la fiducie sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de distributions mensuelles et de plus-value du capital.

Rien ne garantit que la fiducie sera en mesure de verser des distributions mensuelles. Les fonds destinés à être distribués aux porteurs de parts varieront en fonction, entre autres, du montant des distributions et des intérêts versés sur les titres détenus dans le portefeuille et de la valeur de ces titres.

Composition du portefeuille

La composition du portefeuille, prise dans son ensemble, peut fluctuer fortement à l'occasion, mais elle sera concentrée selon le type de titres, les marchandises, le secteur ou la région géographique, ce qui pourrait faire en sorte que le portefeuille soit moins diversifié que d'autres sociétés d'investissement à capital fixe.

Confiance envers la direction

Les porteurs de parts dépendront de la direction du gérant. Les épargnants qui n'ont pas confiance en la direction du gérant ne devraient pas investir dans les parts.

Rien ne garantit que le mandat de Sentry Select à titre de gérant ne prendra pas fin avant la dissolution de la fiducie ou que Kevin MacLean ne quittera pas son emploi chez Sentry Select.

Antécédents d'exploitation

La fiducie est une fiducie de placement nouvellement constituée et sans antécédents d'exploitation. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché public pour la négociation des parts, et rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou sera maintenu après la clôture du placement.

Titres non liquides

Si le gérant n'est pas en mesure de disposer de certains ou de la totalité des titres en portefeuille avant la date de dissolution, ou décide qu'il n'est pas indiqué de le faire, les porteurs de parts pourraient, sous réserve des lois applicables, recevoir des distributions de titres en nature à la dissolution de la fiducie, pour lesquels le marché pourrait ne pas être liquide ou qui pourraient être visés par des restrictions à leur revente. En outre, si le gérant décide qu'il est opportun d'acquérir certains titres pour le portefeuille, il pourrait ne pas être en mesure de les acheter en quantité ou à des prix qu'il juge acceptables si le marché pour ces titres est particulièrement non liquide. De plus, rien ne garantit que le gérant sera en mesure d'investir le produit net du placement de façon à atteindre les pondérations proposées initiales en temps opportun, ce qui pourrait avoir des répercussions défavorables sur les objectifs de placement de la fiducie.

Liquidité des parts

Les parts peuvent représenter un placement moins liquide que les titres des émetteurs visés par un échange.

Marché pour les parts

Il n'y a actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les parts peuvent être vendues et aucune garantie ne peut être donnée qu'un tel marché se créera.

Statut de la fiducie

Puisqu'elle n'est pas un organisme de placement collectif au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, la fiducie n'est pas assujettie aux instructions générales et aux règlements du Canada qui peuvent s'appliquer à de tels organismes.

La fiducie n'est pas une société de fiducie et n'est pas enregistrée en vertu de la législation d'un territoire quelconque régissant les sociétés de fiducie puisqu'elle n'exerce pas et n'a pas l'intention d'exercer les activités d'une société de fiducie. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada et ne sont pas assurées suivant les dispositions de cette loi ou d'autres dispositions législatives.

Conflit d'intérêts

Les administrateurs et dirigeants du gérant, des sociétés de son groupe ou des personnes ayant des liens avec lui peuvent s'occuper de la promotion, de la gestion ou de la gestion des placements d'un autre fonds ou d'une autre fiducie qui investit surtout dans des émetteurs miniers.

Imposition de la fiducie

La portée des propositions du 31 octobre limitant la déductibilité des pertes et des propositions de remplacement que le ministre des Finances du Canada doit publier est incertaine. Si les propositions du 31 octobre sont adoptées sous la forme actuellement proposée, il est possible que les pertes de la fiducie puissent être refusées et le montant imposable des distributions versées aux porteurs de parts pourrait augmenter.

Si la fiducie cesse d'être admissible comme fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les conséquences fiscales décrites à la rubrique « Conséquences fiscales fédérales canadiennes » seraient à certains égards très différentes et moins avantageuses.

Modifications de la législation

Rien ne garantit que les lois fiscales, les programmes incitatifs gouvernementaux se rapportant aux entreprises des émetteurs de titres en portefeuille et le traitement des fiducies de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt ne seront pas modifiés de façon à avoir des répercussions négatives sur les distributions reçues par la fiducie et les porteurs de parts ou sur la valeur des parts ou des titres dans lesquels la fiducie investit.

Rachats annuels

L'objectif du droit de rachat annuel est d'empêcher que les parts soient négociées selon un escompte important par rapport à la valeur liquidative par part et d'offrir aux épargnants le droit d'éliminer intégralement une fois par année l'escompte de négociation appliqué à la valeur liquidative de la fiducie. Bien que le droit de rachat offre aux épargnants la possibilité d'obtenir une liquidité annuelle selon la valeur liquidative par part, rien ne garantit qu'il réduira les escomptes de négociation. En outre, si les porteurs d'un nombre important de parts exercent leur privilège de rachat, le nombre de parts en circulation et la valeur liquidative de la fiducie pourraient baisser sensiblement, ce qui aurait pour effet de réduire la liquidité des parts sur le marché et d'augmenter le ratio des frais de gestion de la fiducie.

Nature des parts

Les parts partagent certains attributs tant avec les titres de participation qu'avec les titres d'emprunt. Les parts sont différentes des titres d'emprunt en ce qu'il n'y a pas de montant de capital à rembourser aux porteurs de parts. Les parts représentent une fraction de participation dans les actifs de la fiducie. Les porteurs de parts n'ont aucun des droits prévus par la loi normalement associés à la propriété des actions de sociétés, par exemple le droit d'instituer une action en cas d'abus ou une action dérivée.

AVIS JURIDIQUES

Borden Ladner Gervais s.r.l. et Blake, Cassels & Graydon s.r.l. se prononceront respectivement pour le compte de la fiducie et pour le compte des placeurs pour compte sur les questions traitées aux rubriques « Admissibilité aux fins de placement » et « Conséquences fiscales fédérales canadiennes » ainsi que sur certaines autres questions d'ordre juridique concernant les titres offerts par les présentes.

PROMOTEUR

Sentry Select a pris l'initiative de constituer la fiducie; par conséquent, elle peut en être considérée comme un « promoteur » au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes. Sentry Select recevra une rémunération de la fiducie et aura droit au remboursement des frais engagés en relation avec la fiducie, comme il est prévu à la rubrique « Rémunération et frais ».

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs de la fiducie sont Deloitte & Touche s.r.l., Suite 1400, BCE Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario).

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

Société de fiducie Computershare du Canada sera nommée agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des parts.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de plusieurs provinces et territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus (le « prospectus ») de la Fiducie des métaux précieux et des mines (la « fiducie ») daté du 29 mai 2006 relatif à l'émission et à la vente de parts de la fiducie. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au fiduciaire de la fiducie portant sur le bilan de la fiducie au 29 mai 2006. Notre rapport est daté du 29 mai 2006.

Toronto, Canada
Le 29 mai 2006

(signé) DELOITTE & TOUCHE S.R.L.
Comptables agréés

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au fiduciaire de la
Fiducie des métaux précieux et des mines

Nous avons vérifié le bilan de la Fiducie des métaux précieux et des mines (la « fiducie ») au 29 mai 2006. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la fiducie. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ce bilan en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À notre avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la fiducie au 29 mai 2006 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto, Canada
Le 29 mai 2006

(signé) DELOITTE & TOUCHE S.R.L.
Comptables agréés

FIDUCIE DES MÉTAUX PRÉCIEUX ET DES MINES

BILAN

Au 29 mai 2006

	<u>Données réelles</u>
ACTIF	
Encaisse	10 \$
Placement dans des titres en portefeuille	— \$
Total	<u>10 \$</u>
AVOIR DES PORTEURS DE PARTS	
Avoir des porteurs de parts (note 1) : 1 part	10 \$

Approuvé par le gérant :

(signé) JOHN F. DRISCOLL
Administrateur

(signé) SIMON B. SCOTT
Administrateur

Les notes complémentaires font partie intégrante du présent état financier.

FIDUCIE DES MÉTAUX PRÉCIEUX ET DES MINES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 29 mai 2006

1. NATURE DES ACTIVITÉS

La Fiducie des métaux précieux et des mines (la « fiducie ») est une fiducie d'investissement établie en vertu des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie (la « déclaration de fiducie ») datée du 29 mai 2006 par Sentry Select Société financière (« Sentry Select » ou le « gérant »), à titre de gérant et fiduciaire de la fiducie. La fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts de fiducie transférables et rachetables d'une même catégorie (les « parts »), qui représentent toutes une participation égale et indivise dans l'actif net de la fiducie.

La valeur liquidative par part sera calculée à 16 h 15, heure de l'Est, tous les jeudis de l'année (ou, si le jeudi n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant ce jeudi) et le dernier jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre (la « date d'évaluation »). La valeur liquidative à une date précise sera égale à la valeur totale de l'actif de la fiducie moins la valeur totale de son passif, y compris tout revenu, montant net des gains en capital réalisés ou autre montant à verser aux porteurs de parts à cette date ou avant, en dollars canadiens et au taux de change applicable à cette date. La valeur liquidative par part un jour donné sera obtenue en divisant la valeur liquidative de la fiducie de ce jour donné par le nombre de parts alors en circulation.

Les objectifs de placement de la fiducie sont les suivants : i) fournir aux porteurs de parts une plus-value du capital à long terme excédant le prix d'émission initial de 10,00 \$ la part; ii) verser des distributions en espèces mensuelles aux porteurs de parts.

La valeur liquidative par part variera en fonction d'un certain nombre de facteurs du marché, dont les taux d'intérêt, la volatilité des marchés des actions et les variations du cours du marché des titres en portefeuille.

2. COMMISSIONS DE GESTION ET AUTRES CHARGES

Aux termes de la déclaration de fiducie, Sentry Select est le gérant de la fiducie et, à ce titre, il lui incombe d'assurer la prestation des services généraux et administratifs à la fiducie, ou de prendre des arrangements à cet égard, y compris la gestion de ses placements en portefeuille.

Aux termes de la déclaration de fiducie, Sentry Select a le droit de recevoir une commission équivalant à 1,10 % de la valeur liquidative plus un montant égal aux frais de service (décrits ci-dessous) payables aux courtiers enregistrés qui correspondent à 0,40 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables. Les commissions payables à Sentry Select seront calculées et exigibles mensuellement en fonction de la valeur liquidative moyenne calculée à la date d'évaluation au cours du mois. Les commissions de gestion seront versées en espèces, bien que la fiducie ait donné au gérant le droit, exerçable chaque mois, d'être payé en parts.

Le gérant versera aux courtiers enregistrés les frais de service (calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil) équivalant à 0,40 % par année de la valeur liquidative par part pour chaque part détenue par des clients de courtiers enregistrés.

State Street Trust Company Canada (le « dépositaire ») agit en qualité de dépositaire de l'actif de la fiducie et est également responsable de certains aspects liés aux activités courantes de la fiducie. La fiducie versera une commission mensuelle, qui sera déterminée par le dépositaire et Sentry Select, en contrepartie des services rendus par le dépositaire.

La fiducie versera une commission mensuelle, qui sera déterminée par le fiduciaire et Sentry Select, en contrepartie des services rendus par le fiduciaire de la fiducie (sauf lorsque le gérant est le fiduciaire de la fiducie).

Aux termes de la déclaration de fiducie, toutes les charges engagées relativement aux activités et à l'administration de la fiducie incombent à celle-ci. Toutes les commissions et toutes les charges de la fiducie seront versées en espèces. La fiducie remboursera Sentry Select de toutes les charges relatives aux activités et à l'administration de la fiducie.

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR, DU GÉRANT ET DU PROMOTEUR

Le 29 mai 2006

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants qui se rapportent aux titres offerts par le présent prospectus selon les exigences de la Partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la Partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la Partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la Partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la Partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 63 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de l'article 13 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de la Partie XIV de la loi intitulée *The Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la Partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la Partie 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et des règlements d'application respectifs de ces lois. Au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement.

SENTRY SELECT SOCIÉTÉ FINANCIÈRE

(en qualité de gérant et de promoteur et au nom de la fiducie)

(signé) JOHN F. DRISCOLL
Chef de la direction et président

(signé) JOHN VOGLAID
Chef des finances et trésorier

Au nom du conseil d'administration de Sentry Select Société financière

(signé) SIMON B. SCOTT
Administrateur

(signé) FRANK POTTER
Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 29 mai 2006

À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants qui se rapportent aux titres offerts par le présent prospectus selon les exigences de la Partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la Partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la Partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la Partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la Partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 64 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de l'article 13 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de la Partie XIV de la loi intitulée *The Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la Partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la Partie 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et des règlements d'application respectifs de ces lois. Au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, à notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) RONALD W.A. MITCHELL

Par : (signé) EDWARD V. JACKSON

BMO NESBITT BURNS INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) DAVID R. THOMAS

Par : (signé) MICHAEL WOOLHOUSE

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

SCOTIA CAPITAL INC.

Par : (signé) MICHAEL D. SHUH

Par : (signé) BRIAN D. MCCHESENEY

LA CORPORATION CANACCORD
CAPITAL

VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) JENS MAYER

Par : (signé) ANDREW BISHOP

Par : (signé) SARA MINATEL

VALEURS MOBILIÈRES
BERKSHIRE INC.

BLACKMONT
CAPITAL INC.

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

CORPORATION DE
VALEURS MOBILIÈRES
DUNDEE

WELLINGTON WEST
CAPITAL INC.

Par : (signé)
L. WARREN PIMM

Par : (signé)
CHARLES A.V.
PENNOCK

Par : (signé)
BETH SHAW

Par : (signé)
DAVID G. ANDERSON

Par : (signé)
KEVIN M. HOOKE

IPC SECURITIES CORPORATION

CORPORATION RECHERCHE CAPITAL

Par : (signé) KELLY KLATIK

Par : (signé) DAVID J. KEATING

Sentry Select

Société financière